



**Troisième question à l'ordre du jour:  
Informations et rapports sur l'application  
des conventions et recommandations**

**Rapport de la Commission  
de l'application des normes**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

*Table des matières*

	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	6
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution .....	15
D. Exécution d'obligations spécifiques .....	37
E. Adoption du rapport et remarques finales.....	42
Annexe 1. Travaux de la commission .....	45
Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission .....	60

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.



---

## A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 231 membres (126 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 97 membres travailleurs). Elle comprenait également 10 membres gouvernementaux adjoints, 90 membres employeurs adjoints et 154 membres travailleurs adjoints. En outre, 29 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs <sup>1</sup>.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

*Président:* M. Washington González  
(membre gouvernemental, République dominicaine)

*Vice-présidents:* M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada)  
et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)

*Rapporteur:* M. Mostafa Abid Khan  
(membre gouvernemental, Bangladesh)

3. La commission a tenu 22 séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution <sup>2</sup>.

### Séance d'ouverture

5. Le président a fait part de son honneur de présider cette commission qui est la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle est une instance de dialogue tripartite permettant à l'Organisation d'examiner l'application des normes internationales du travail et le fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que les

<sup>1</sup> Pour la composition initiale de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 4. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 3.

<sup>2</sup> Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie 1A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie 1B: étude d'ensemble.

---

recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les Etats Membres lorsqu'ils mettent en œuvre les normes internationales du travail. L'orateur s'est dit confiant que, au cours des deux semaines de cette session de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière harmonieuse et efficace, dans un esprit de dialogue constructif.

6. Les membres travailleurs ont souligné que la mission de contrôle de l'application des normes de la commission participe à l'objectif de promotion de la justice sociale qui a fondé l'OIT. Les travaux de la commission doivent donc être guidés par la conviction que le développement des normes internationales du travail répond aux aspirations des peuples pour de meilleures conditions de vie et un régime de travail plus humain. Dans un monde caractérisé par le repli identitaire et les discours populistes face aux difficultés économiques et aux inégalités sociales, les membres travailleurs lancent un appel à la coopération entre les Etats pour le progrès social et le bien-être des peuples, et rappellent les mots en ce sens contenus dans la Déclaration de Philadelphie de 1944 qui fait partie de la Constitution de l'OIT.
7. Les membres employeurs ont fait observer que la commission est le principal pilier du système de contrôle régulier des normes; elle constitue la seule possibilité pour les mandants tripartites de l'ensemble des Etats Membres de l'OIT d'examiner avec les gouvernements les questions concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des mesures concrètes pour en améliorer le respect durable, avec la participation des membres employeurs et travailleurs. Le rapport de la commission d'experts est la base initiale des travaux de la Commission de la Conférence. Outre l'évaluation technique et les observations de la commission d'experts sur le respect par les pays des conventions ratifiées, les membres de la commission de la Conférence contribuent, avec leur propre évaluation juridique, leur compréhension et leur connaissance des conditions économiques, sociales et politiques à l'échelle nationale, ainsi qu'avec leur expérience de solutions pratiques, réalisables et durables, à l'évaluation finale du contrôle, comme il ressort des conclusions de la commission.

## **Travaux de la commission**

8. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document C.App./D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux<sup>3</sup>. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué dans la section pertinente ci-dessous.
9. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.
10. La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.

<sup>3</sup> Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 106<sup>e</sup> session, C.App./D.1 (annexe 1).

- 
11. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.
  12. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.
  13. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la Partie I de ce rapport.

## **Méthodes de travail de la commission**

14. Au moment de l'adoption du document C.App./D.1, le président a précisé les limites au temps de parole des orateurs intervenant devant la commission. Il entend les faire strictement respecter dans l'intérêt des travaux de la commission. Le président a également demandé aux membres de la commission de faire tout leur possible pour que les séances débutent à l'heure et que le programme soit respecté. Enfin, il a rappelé que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire. Les interventions doivent s'en tenir au sujet à l'examen et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance.
15. Les membres travailleurs ont rappelé que les méthodes de travail de la commission ont connu de nombreuses évolutions dernièrement afin de les rendre les plus efficaces possible. Il est aussi important que cette évolution se fasse sans nuire à la qualité du travail de la commission quant au fond. A cet égard, la réduction des travaux de la commission – comme de la Conférence – à deux semaines impose désormais un programme extrêmement chargé et une rigueur dans la gestion du temps. Cette contrainte de temps est devenue préoccupante car la gravité des sujets abordés par la commission mériterait des débats plus riches. Par ailleurs, les membres travailleurs, conscients qu'un débat tripartite exige de la discipline en termes de temps de parole, s'engagent à tenir une telle discipline cette année encore. Cependant, si la stricte gestion du temps de parole a permis l'année dernière à la commission d'achever ses débats dans les temps impartis, de nombreux membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation quant à la qualité des débats qui peuvent être menés dans de telles conditions. Enfin, un engagement plus constant des trois mandants dans les travaux de la commission, en particulier des gouvernements, permettrait de renforcer le poids de ses conclusions. En effet, le groupe gouvernemental ne doit pas sous-estimer sa contribution aux travaux de la commission car le partage d'expérience peut utilement inspirer et permettre la mise en œuvre de solutions qui ont déjà fait leur preuve. Les membres travailleurs ont émis le vœu que la commission travaille encore cette année dans un esprit constructif en vue d'adopter des conclusions consensuelles, consistantes et efficaces qui permettront aux Etats d'améliorer leur législation et leur pratique.

- 
- 16.** Les membres employeurs ont fait observer que le rapport de la commission d'experts est encore plus long cette année, ce qui montre que les difficultés dans l'application des conventions internationales du travail ratifiées n'ont pas diminué. Les membres employeurs ont estimé que, pour améliorer l'application, il faut des conclusions équilibrées, pertinentes, pratiques et impartiales qui indiquent aux gouvernements concernés des moyens concrets et réalistes pour y parvenir. Cela sera seulement possible avec une pleine gouvernance et une adhésion tripartite, et par conséquent avec une participation active de tous les mandants tripartites au processus de contrôle. Les membres employeurs ont noté que la proportion de rapports de gouvernements qui ont été reçus cette année a légèrement augmenté, et ils ont souligné que, s'il semble que l'on soit parvenu à une certaine stabilité au cours des ans, des taux accrus de présentation de rapports seraient souhaitables, car ces rapports constituent une base factuelle essentielle ainsi que le point de départ de toute activité relative au contrôle de l'application des normes. Les membres employeurs se sont félicités que le nombre d'observations envoyées par les organisations d'employeurs et de travailleurs soit en hausse; toutefois, des progrès peuvent encore être faits. Les membres employeurs ont fait bon accueil aux efforts pour rationaliser le processus de présentation des rapports, y compris en optimisant l'utilisation des technologies, que le Conseil d'administration a considéré en mars 2017, et veulent croire qu'ils contribueront à faciliter la présentation de rapports et à améliorer le taux de présentation à l'avenir.
- 17.** La membre gouvernementale de Cuba a estimé que les mécanismes de contrôle doivent garantir la transparence, l'objectivité, l'impartialité et le traitement équilibré de l'information. Il est également nécessaire d'éviter qu'ils puissent être politisés ou manipulés indûment. De plus, l'élaboration des listes des cas individuels doit respecter les critères d'équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'entre les régions. L'oratrice a estimé aussi que la liste préliminaire de cas ne correspond pas à ces critères et que l'on constate qu'une priorité sélective a été donnée aux cas relatifs à la liberté syndicale, au détriment des autres conventions. L'oratrice a exprimé l'espoir que la liste définitive telle que décidée sera une liste équilibrée, et que le respect des principes et des objectifs fondamentaux de l'OIT primera, dans le cadre de l'analyse des cas individuels.
- 18.** Le membre gouvernemental de l'Egypte a estimé que tout doit être mis en œuvre pour trouver des solutions efficaces pour le fonctionnement de la commission et des objectifs escomptés en matière de contrôle des normes. Cela passe par une clarification de la méthodologie employée pour l'établissement de la liste préliminaire puis de la liste définitive des cas individuels. Une voie d'amélioration des procédures actuelles pourrait être l'établissement d'un mécanisme supplémentaire de contrôle des commentaires de la commission d'experts qui pourrait vérifier notamment si un Etat a entre-temps satisfait aux observations formulées et pourrait ainsi être retiré de la liste préliminaire, et a fortiori de la liste définitive.

## **Adoption de la liste des cas individuels**

- 19.** Au cours de la deuxième séance de la commission, le président a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible <sup>4</sup>.
- 20.** Suite à l'adoption de cette liste, les membres employeurs ont estimé que l'objectif global de la procédure d'adoption de la liste des cas est de garantir un équilibre entre les régions, entre les Etats Membres en fonction de leur niveau de développement, et entre les conventions fondamentales, prioritaires et techniques. Les membres employeurs ont souligné

<sup>4</sup> CIT, 106<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, C.App./D.4 (annexe 2).

---

l'importance d'avoir au moins un cas de progrès dans la liste des 24 cas. Ils ont estimé que des progrès ont été accomplis cette année dans l'équilibre entre les différents types de convention. Les membres employeurs ont regretté que la commission n'ait pas été en mesure d'examiner: l'application par la Guinée équatoriale de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, un cas de défaut grave de présentation d'un rapport à propos duquel la commission d'experts a noté avec une profonde préoccupation l'absence de rapport sur les conventions ratifiées pendant les dix dernières années malgré une assistance technique fournie en 2012; l'application par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui porte sur des questions extrêmement graves comme la vente et le trafic d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants âgées de 13 ans, et la situation d'enfants de moins de 18 ans «adoptés» qui sont obligés de travailler sous des conditions proches de la servitude pour dette ou dans des conditions dangereuses; l'application par la Sierra Leone de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, à propos de laquelle la commission d'experts attire l'attention depuis de nombreuses années sur l'absence de dispositions dans la législation nationale donnant effet à la convention; l'application par l'Arménie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui concerne des lacunes dans le fonctionnement du système d'inspection du travail; et l'application par l'Azerbaïdjan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, concernant les stéréotypes et l'absence d'une politique nationale d'emploi encourageant la situation des femmes dans l'emploi. Les membres employeurs ont également exprimé leur profonde préoccupation au fait que le cas de l'application par l'Etat plurinational de Bolivie de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, concernant l'absence entre 2006 et 2017 de consultation relative à la fixation d'un salaire minimum avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB), l'organisation d'employeurs la plus représentative, ne fasse pas partie de la liste des cas. Enfin, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation quant à l'absence de mise en œuvre de conclusions de longue date de la Commission de la Conférence par le gouvernement de l'Uruguay. Les membres employeurs veulent croire, compte tenu du discours que le Président de l'Uruguay a prononcé à la Conférence et de la demande d'assistance technique, que le gouvernement progressera dans la mise en œuvre de la convention n° 98, conformément aux conclusions de la commission.

- 21.** Les membres travailleurs ont souligné le contraste entre le nombre restreint de cas examinés par la commission et le nombre de cas graves contenus dans le rapport de la commission d'experts. Cette année, les cas retenus qui sont relatifs à des violations de conventions fondamentales sont en nombre et reflètent la pression grandissante exercée contre le respect de droits fondamentaux au travail dans le monde. Bien que les cas suivants ne seront pas discutés, les membres travailleurs souhaitent faire état de situations préoccupantes affectant le monde du travail et espèrent qu'elles seront traitées dans les plus brefs délais dans le cadre d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT. Il s'agit de la répression violente par les forces de l'ordre de manifestations pacifiques de travailleurs en Indonésie et aux Philippines. Il s'agit également de mesures à l'encontre de droits fondamentaux du travail au Brésil ou encore de situation de violations graves des droits fondamentaux et des libertés publiques en Colombie et au Honduras. Il est aussi regrettable que la commission ne soit pas en mesure de discuter de la situation au Bélarus par rapport au suivi des recommandations de la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. En ce qui concerne la situation des travailleurs migrants au Qatar, une requête en vue de la mise sur pied d'une commission d'enquête a été présentée et les membres travailleurs fourniront des éléments d'information à cet égard au Conseil d'administration de novembre 2017. Les membres travailleurs sont favorables à la proposition des membres employeurs de discuter d'un cas de progrès car cela permet de mettre en avant les gouvernements qui mettent en œuvre les conclusions et recommandations des organes de contrôle; cependant, ce cas de progrès devrait être considéré en dehors de la liste des 24 cas individuels retenus.

- 
22. Le membre gouvernemental du Brésil, se référant à la déclaration des membres travailleurs sur son pays, a indiqué que la modernisation de la législation du travail est essentielle pour renforcer la négociation collective et établir des règles claires et objectives, de façon à améliorer la sécurité juridique et à créer des emplois. Le projet de loi ne compromet aucun droit constitutionnel et son examen législatif se poursuit. Même une fois adopté, il sera soumis à un examen judiciaire. Au cours des événements récents, la constitution a été scrupuleusement respectée et les tribunaux ont suivi de près toutes les mesures du gouvernement.
23. Le membre travailleur de l'Uruguay a souscrit au discours que le Président de son pays a prononcé à la cérémonie d'ouverture de la Conférence, en particulier en ce qui concerne l'importance du droit de grève et de la négociation collective. L'orateur a indiqué que, pour la troisième fois en Uruguay, un accord a été conclu entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement pour donner suite aux observations de l'OIT, et que l'Uruguay s'est engagé à demander une assistance au Bureau.
24. Le membre employeur de l'Uruguay a rappelé que les employeurs ont dénoncé l'Uruguay dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en raison de l'inobservation du droit de négociation collective. Dans ce cas qui est encore à l'examen, l'Uruguay a fait l'objet d'observations à huit reprises. A ce sujet, il y a eu peu de progrès et les dispositions de la convention n° 98 ne sont toujours pas respectées.
25. A la fin de la séance, les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tenu une séance d'information informelle sur le processus de sélection des cas individuels pour les représentants des gouvernements.

## **B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail**

### **Déclaration de la représentante du Secrétaire général**

26. La représentante du Secrétaire général a rappelé que la Commission de l'application des normes, qui se réunit chaque année depuis 1926, est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail et que son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT, consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière: i) les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties; et ii) les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations transmis par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, chaque année, la commission examine une étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des Etats Membres dans un domaine précis. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1 qui rend compte par ailleurs des nombreuses améliorations apportées aux méthodes de travail à la suite des consultations tripartites informelles tenues à ce sujet depuis 2006.
27. A l'issue des dernières consultations tripartites informelles de novembre 2016, il fut convenu que les projets de procès-verbaux des séances seront, cette année également, publiés dans une version trilingue «panachée» (anglais, espagnol et français). Il ne sera rendu compte de chaque intervention que dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou dans la langue choisie par l'orateur dans sa demande de prise de parole. La principale innovation apportée cette année, consiste à soumettre pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le rapport final de la commission, en particulier la Partie II consacrée à l'examen de cas individuels, dans la même version trilingue «panachée». Les versions entièrement



---

traduites du rapport seront quant à elles mises en ligne dix jours après la fin de la Conférence. En outre, tous les documents de la commission, y compris les projets de procès-verbaux des séances, seront mis en ligne sur la page Web de la commission, qui constituera désormais le mode privilégié de partage des documents, en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau. Les amendements au procès-verbal de chaque séance pourront être soumis soit par écrit, soit par courrier électronique.

- 28.** En faisant état des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les normes, la représentante du Secrétaire général a rappelé que le lancement de cette initiative par le Directeur général du BIT est en grande partie le résultat des difficiles mais utiles débats sur le système normatif de l'OIT qui ont eu lieu au sein de la commission. L'initiative sur les normes comprend deux volets, qui relèvent tous deux de la responsabilité du Conseil d'administration du BIT. Le premier volet concerne le mécanisme d'examen des normes et son groupe de travail tripartite, dont l'objectif est de contribuer à garantir que le corpus normatif de l'OIT est à jour et pertinent au regard des évolutions du monde du travail. Les travaux progressent de façon constructive sur ce plan. L'oratrice a attiré l'attention sur le lien direct de la discussion relative à l'étude d'ensemble concernant la sécurité et la santé au travail avec les travaux à venir du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. A cet égard, les discussions et les conclusions qui seront adoptées cette année par la commission informeront utilement les travaux du groupe de travail tripartite.
- 29.** Le second volet de l'initiative sur les normes vise à renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité. A sa session de mars 2017, le Conseil d'administration a tenu une discussion importante sur le suivi du rapport conjoint des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration a approuvé les principes communs qui seront le fondement de son action dans ce domaine. Il est convenu que le système de contrôle est d'une importance indéniable et qu'il incombe aux mandants tripartites de le renforcer encore. Les améliorations doivent aboutir à un système solide, adapté et durable, doté de procédures de contrôle efficaces et efficaces. Enfin, le Conseil d'administration a souligné que le système de contrôle devait être transparent, juste et rigoureux et qu'il devait aboutir à des résultats cohérents et impartiaux. Sur cette base, il a ensuite examiné dix propositions concrètes sur lesquelles les mandants pourraient s'appuyer pour engager un travail tripartite en vue de renforcer le système de contrôle.
- 30.** Le Conseil d'administration a notamment examiné une proposition importante visant à instaurer des discussions régulières entre les organes de contrôle. Cette proposition s'appuie sur le dialogue qui s'est établi de longue date entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts et vise à l'approfondir. Dans ce cadre, il est envisagé d'inviter le président du Comité de la liberté syndicale à prendre la parole avec le président de la commission d'experts devant la Commission de la Conférence à sa prochaine session. Le Conseil d'administration a par ailleurs également débattu des moyens de renforcer l'efficacité et l'efficacité du système de contrôle. Il est convenu que les recommandations des organes de contrôle devraient être claires et offrir des orientations concrètes aux Etats Membres. Sur ce point, il a été fait expressément référence à l'expérience récente de la commission dans la rédaction de ses conclusions. Enfin, le Conseil d'administration a examiné une autre proposition importante visant à systématiser le suivi des commentaires formulés par les organes de contrôle au moyen de l'assistance technique déployée au niveau national.
- 31.** La représentante du Secrétaire général a indiqué que, à la suite des dernières consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations de cette dernière ont été mises en ligne sur sa page Web dédiée et sont régulièrement actualisées. Les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette

---

assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de la commission peuvent favoriser la fourniture d'un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau. Certains projets de coopération pour le développement, actuellement mis en œuvre sous la responsabilité du Département des normes internationales du travail avec le soutien de donateurs et, en particulier la Commission européenne, visent à assurer l'application effective des normes internationales du travail et, en particulier, le respect des obligations en matière de présentation de rapports. Il s'agit là d'un axe de collaboration prometteur dont le Bureau poursuit activement le développement et l'extension future. Avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, sous-régional et régional sur les normes internationales du travail. Cette année a été inaugurée l'Académie des normes internationales du travail qui ambitionne de diffuser des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandants tripartites de l'OIT, des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias. Ces efforts sont déployés par le Bureau aux fins d'assurer, par le biais d'interventions concrètes et efficaces, que les normes internationales du travail sont mieux connues, mieux comprises et partant, mieux mises en œuvre.

32. Abordant en dernier lieu les liens existant entre les travaux de la Commission de l'application des normes et ceux des autres commissions de la Conférence internationale du Travail, la représentante du Secrétaire général a indiqué que la Commission sur les migrations de main-d'œuvre examinera les enjeux de gouvernance liés à l'évolution de ces migrations en se fondant entre autres sur les conclusions que la commission a adoptées l'année dernière à l'issue de la discussion de l'étude d'ensemble sur les normes relatives aux travailleurs migrants. Une autre commission technique, la Commission sur les principes et droits fondamentaux au travail, s'intéressera plus particulièrement aux progrès et défis relevés dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail à l'échelle mondiale, ainsi qu'aux perspectives propres à ce domaine d'une importance cruciale pour les normes internationales du travail, dans le cadre de la discussion récurrente de cette année au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Par ailleurs, la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix examinera un nouvel instrument révisant la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, que la Conférence sera appelée à adopter à la fin de la présente session et à incorporer dans le corpus des normes internationales du travail dont il incombe à la Commission de l'application des normes de suivre l'application. Enfin, la Commission des finances examinera le projet de programme et de budget pour 2018-19 dont le résultat stratégique 2 est axé sur la ratification et l'application des normes internationales du travail, et qui prévoit la fourniture systématique par le Bureau d'une assistance technique destinée à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, ainsi que d'un appui aux organes de contrôle en vue d'en assurer leur bon fonctionnement.
33. La représentante du Secrétaire général a conclu en réaffirmant que le Bureau est déterminé à soutenir et consolider la participation constructive des mandants tripartites à un système de contrôle fiable qui reçoive leur confiance et dont tous se sentent parties prenantes.

### **Déclaration du président de la commission d'experts**

34. La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'opportunité de participer à l'ouverture de la réunion de la commission. Pour des raisons de calendrier, il ne pourra participer à l'ensemble des discussions sur le rapport général et l'étude d'ensemble. Le président de la commission d'experts a souligné l'importance de la séance spéciale de la commission d'experts avec les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence. Outre la participation du président

---

de la commission d'experts aux travaux de la Commission de la Conférence, la séance spéciale constitue le cadre institutionnel et la bonne pratique qui permettent aux représentants des deux commissions d'échanger des vues sur des questions revêtant un intérêt commun. A sa dernière séance spéciale, la commission d'experts a souligné la manière systématique dont elle contrôle le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence. La commission d'experts s'est dite à nouveau préoccupée par sa charge de travail. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seront prises pour remédier à cette situation, et demandé aux membres employeurs et travailleurs d'apporter leur soutien sur ce point dans le cadre de l'initiative sur les normes. Des éclaircissements ont été fournis sur les méthodes de travail des deux commissions, éclaircissements d'autant plus utiles que ces méthodes ont des incidences sur les travaux respectifs des commissions. La commission d'experts envisage d'examiner ses méthodes de travail en ce qui concerne la mention du nom d'entreprises et la longueur des commentaires, notamment pour ce qui est des conventions techniques, en tenant compte des vues échangées sur ces questions par les vice-présidents employeur et travailleur.

35. De plus, la commission d'experts a souligné dans son rapport le nombre sans précédent d'observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions et des recommandations, ce qui est un indicateur de la vitalité du mécanisme de contrôle, et aide beaucoup la commission d'experts à procéder à ses évaluations. La commission d'experts a aussi rappelé le problème qui la préoccupe depuis longtemps, à savoir la faible proportion de rapports reçus au 1<sup>er</sup> septembre, situation qui perturbe le bon fonctionnement du système de contrôle régulier. En outre, la commission d'experts a appelé tous les gouvernements à faire en sorte que copie des rapports sur les conventions ratifiées soit communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de veiller à cet aspect important du mécanisme de contrôle. S'agissant des différents moyens de donner davantage de visibilité à ses conclusions par pays, la commission d'experts a mis l'accent sur les outils électroniques disponibles, en particulier la base de données NORMLEX, et sur les importantes orientations pratiques données aux Etats Membres par le biais de l'assistance technique. Dans ce contexte, la commission d'experts a réitéré son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d'assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider tous les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique. Enfin, l'orateur a attiré l'attention de la Commission de la Conférence sur les cas, identifiés par la commission d'experts, dans lesquels, au vu de la gravité des questions traitées, les gouvernements ont été priés de fournir des données complètes à la Conférence (paragraphe 48 de son rapport général).
36. Enfin, l'orateur a assuré que la commission d'experts est résolument engagée en faveur d'un dialogue constructif avec la Commission de la Conférence et avec tous les autres organes de contrôle de l'OIT, dans l'intérêt d'un système de contrôle crédible et faisant autorité et, en fin de compte, pour la cause des normes internationales du travail et de la justice sociale partout dans le monde.

## **Déclaration des membres employeurs**

37. Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts à la discussion générale de la commission. Ils accueillent favorablement le rapport de 2017 de la commission d'experts et en soulignent trois éléments positifs. Premièrement, le mandat de la commission d'experts a été reproduit au paragraphe 17 de son rapport général, ce qui a contribué à préciser que ses vues et ses recommandations n'ont pas force contraignante pour les Etats Membres. Deuxièmement, les membres employeurs ont noté avec satisfaction que la plupart des conclusions adoptées l'an dernier ont été suivies d'une aide du Bureau, par exemple sous la forme de missions de contacts directs, d'une assistance technique ou de services consultatifs. Les membres employeurs ont convenu avec les

---

membres travailleurs que les cas examinés par la Commission de la Conférence devraient figurer dans une section spécifique du rapport de la commission d'experts. A cet égard, il faut être plus réaliste dans le contrôle de l'application des normes en s'efforçant davantage d'évaluer la mise en œuvre des conventions ratifiées à la lumière des conditions spécifiques des pays respectifs, et prendre acte des progrès qui peuvent être escomptés de manière réaliste dans un délai donné. Les évaluations et les recommandations en vue de rectifications du contrôle de l'application des normes et d'autres moyens d'assistance dont l'OIT dispose devraient s'harmoniser de façon à ne pas laisser de lacune. Troisièmement, le fait que la commission d'experts fait systématiquement référence dans ses observations aux discussions et aux conclusions de la Commission de la Conférence met en évidence une intégration croissante de l'activité des deux principaux organes de contrôle, ce qui constitue une évolution positive et très importante. A propos de la mention continue dans certaines observations sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et sur la convention n° 98 de considérations du Comité de la liberté syndicale, les membres employeurs ont rappelé les mandats distincts du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts et indiqué que la commission d'experts était seulement appelée à analyser les aspects législatifs dans certains cas du Comité de la liberté syndicale.

- 38.** Enfin, les membres employeurs ont formulé un certain nombre de propositions concrètes visant à accroître l'efficacité, la transparence, la pertinence et la viabilité du contrôle de l'application des normes: i) étant donné la nécessité de rendre le rapport de la commission d'experts plus facile à consulter, plus transparent et plus pertinent, les membres employeurs, notant que les conclusions de la sous-commission de la commission d'experts sur les méthodes de travail n'ont pas été présentées dans le rapport, ont proposé de créer un groupe de travail conjoint composé de membres des deux organes, qui sera chargé de rechercher des améliorations; de manière alternative, des membres de la commission d'experts pourraient être invités à participer à des réunions spéciales avec les membres de la Commission de la Conférence afin d'examiner d'éventuelles améliorations de ses méthodes de travail. On renforcerait ainsi la coopération entre les deux piliers du système de contrôle régulier et, de la sorte, son fonctionnement et sa cohésion; ii) il serait souhaitable que le texte de l'ensemble des commentaires soumis à la commission d'experts par des organisations d'employeurs et de travailleurs soit rendu disponible par un hyperlien dans la version électronique de son rapport, et sur le site de NORMLEX, si ces organisations le souhaitent; iii) comme indiqué dans la Position commune de 2017 du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, il est attendu que les rapports de mission sur les conclusions de la commission, ou qu'un résumé des résultats concrets et sans caractère confidentiel d'une mission, soient publiés sur NORMLEX; et iv) la page Internet de la session de 2017 de la Commission de la Conférence devrait être enrichie, par exemple en ajoutant des informations concernant les délibérations tripartites, y compris les documents soumis par les mandants.
- 39.** Enfin, les membres employeurs ont soulevé trois points préoccupants dans le rapport de la commission d'experts. Premièrement, étant donné l'accroissement depuis l'an dernier du nombre de cas de manquement grave à l'obligation de présenter des rapports, les membres employeurs ont suggéré d'envisager une discussion approfondie ainsi que des mesures spécifiques au cours de la prochaine réunion sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont demandé quelles mesures concrètes sont prises par le Bureau pour accroître le nombre de rapports présentés et pour donner suite aux commentaires de la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne les pays qui ne soumettent pas de rapports depuis longtemps. Deuxièmement, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation quant à la lourdeur de la charge de travail de la commission d'experts, qui est due au nombre en augmentation constante de ratifications et de rapports à examiner. Les mesures prises jusqu'à présent, par exemple l'allongement des intervalles de soumission des rapports, semblent avoir atteint leurs limites. Il est nécessaire de mettre l'accent dans les rapports sur les aspects essentiels des conventions de l'OIT et d'envisager de concentrer, de consolider et de simplifier le système normatif et de contrôle de

---

l'application des normes afin d'en assurer la viabilité. A ce sujet, les membres employeurs ont déclaré attendre beaucoup de l'action du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Se fondant sur les informations figurant au paragraphe 38 du rapport, les membres employeurs ont demandé combien de rapports n'avaient pas été soumis à l'attention de la commission d'experts faute de temps ou de ressources et quelles mesures seront adoptées pour éviter l'examen de rapports contenant des informations dépassées. Troisièmement, les membres employeurs ont exprimé à nouveau leur conviction que les principes et les droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, constituent le fondement de la démocratie. Cela étant, ils ont fait état de leur désaccord avec le lien direct que la commission d'experts a créé entre la convention n° 87 et la réglementation du droit de grève, et avec l'interprétation trop ample qui en découle. Les membres employeurs ont souligné que, sur 64 observations, 45 portaient sur le droit de grève et, sur 62 demandes directes, 51 portaient d'une manière ou d'une autre sur le droit de grève. Enfin, sur ces 51 demandes directes, 22 traitaient exclusivement du droit de grève. Les membres employeurs ont ainsi été dans l'obligation de réitérer leur profonde préoccupation du fait que le droit de grève reste un point important, voire le principal, de l'examen de l'application de la convention n° 87. Etant donné que la commission d'experts a continué à réaffirmer sa position à cet égard, les membres employeurs se sont dits obligés d'exprimer encore leurs vues divergentes à ce sujet afin de ne pas laisser entendre qu'ils acceptent tacitement cette position et d'éviter tout malentendu. Faisant observer que les interprétations de la commission d'experts sur ce point n'ont bénéficié que d'un soutien limité du groupe gouvernemental lors des discussions de mars 2017 du Conseil d'administration, les membres employeurs ont souligné que les demandes de la commission d'experts en vue d'un alignement de la législation et de la pratique à l'échelle nationale n'ont pas force contraignante et que les gouvernements ne sont donc pas tenus de fournir des informations concernant la législation et la pratique sur le droit de grève. Enfin, les membres employeurs ont souligné que les conclusions de la Commission de l'application des normes ne contiendraient pas de requêtes liées aux observations controversées sur le droit de grève et que l'assistance technique du Bureau et le suivi des conclusions devraient se concentrer exclusivement sur le consensus trouvé entre les mandants.

## **Déclaration des membres travailleurs**

40. Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale. Le rapport annuel de la commission d'experts offre une perspective mondiale de la mise en œuvre des normes internationales du travail en ce qu'il compile les rapports des gouvernements sur l'application des normes ainsi qu'un nombre important d'observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs. La qualité d'analyse et l'indépendance de la commission d'experts permettent non seulement de promouvoir concrètement le respect des normes internationales du travail et leur application dans les pays concernés, mais aussi à la Commission de la Conférence de mener un travail de fond en les enrichissant par les interventions des différents groupes qui la composent. Par ailleurs, les études d'ensemble de la commission d'experts permettent d'éclairer sur les perspectives de développement des normes internationales du travail. Ce travail d'ampleur et de qualité de la commission d'experts au vu de la quantité d'informations à traiter doit être salué.
41. Les membres travailleurs formulent cependant certaines observations qui pourraient contribuer à améliorer la qualité du rapport. Ils suggèrent notamment de refléter plus largement les observations formulées par les partenaires sociaux, qui dans beaucoup de cas contiennent des informations de nature à enrichir l'examen des experts. Par ailleurs, les membres travailleurs sont interpellés par le ton adopté dans le rapport à certains égards: certains commentaires formulés depuis plusieurs années ont disparu alors que la situation problématique demeure. Le ton adopté est parfois très modéré compte tenu des situations de violations graves décrites. Certains commentaires sont si concis qu'ils rendent compliquée

---

la tâche de sélection et de préparation des cas. Enfin, les membres travailleurs regrettent que de nombreux éléments importants figurent dans les demandes directes et non dans les observations de la commission d'experts. Afin d'assurer une meilleure lisibilité dans certains cas, il est suggéré de reprendre de telles informations dans le rapport de la commission d'experts.

- 42.** Les remarques des membres travailleurs à l'égard du rapport de la commission d'experts doivent être entendues dans une démarche constructive et ne remettent pas en cause l'action de la commission d'experts dont il faut reconnaître un certain degré d'interprétation dans l'évaluation de la conformité de la législation nationale et de son application aux dispositions des normes internationales du travail. Par ailleurs, l'uniformité des observations de la commission d'experts doit contribuer à assurer la sécurité juridique pour les Etats Membres et à garantir un certain degré de prévisibilité. Enfin, la composition collégiale de la commission d'experts, dont les membres proviennent de régions dont les systèmes juridiques, économiques et sociaux sont différents, garantit un travail équilibré, indépendant et impartial, renforçant ainsi l'autorité des observations et recommandations formulées. Les membres travailleurs ont tenu à réaffirmer la confiance qu'ils accordent au travail de la commission d'experts et indiquent que la charge de travail de cette dernière constituera un point d'attention dans l'évaluation et l'amélioration des méthodes de travail des mécanismes de contrôle de l'Organisation, en vue de les renforcer.
- 43.** Les membres travailleurs ont souhaité réagir par rapport aux commentaires des membres employeurs sur le traitement du droit de grève dans le rapport de la commission d'experts. Tout en rappelant la position conjointe adoptée par les groupes travailleurs et employeurs en février 2015, réaffirmée par le Conseil d'administration en mars 2017, ainsi que la déclaration du groupe gouvernemental, les membres travailleurs ont réitéré que leur position sur le droit de grève dans le cadre de la convention n° 87 n'a pas changé en ce qu'ils estiment que le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de cette convention, dans la mesure où ce droit est lié à la liberté syndicale qui est un principe et un droit fondamental de l'OIT. Cependant, il n'a jamais été question pour les membres travailleurs de prétendre que le droit de grève a un caractère absolu; il suffit pour s'en convaincre de consulter les nombreuses décisions consensuelles adoptées en ce sens au sein du Comité de la liberté syndicale.
- 44.** Souhaitant réagir à certaines propositions faites lors des discussions, les membres travailleurs sont favorables à une section distincte dans le rapport de la commission d'experts, portant sur les cas individuels traités par la Commission de la Conférence l'année précédente, avec une attention plus particulière sur les cas de manquements répétés. Une telle section permettrait une plus grande visibilité et un meilleur suivi des suites données par les Etats Membres aux conclusions de la commission. Toutefois, les membres travailleurs ont indiqué ne pas être favorables à la proposition de prévoir un suivi des cas et un accompagnement au-delà d'une année, car cela risquerait de mettre le cycle de contrôle en péril. Ils ne sont pas non plus favorables à la proposition des membres employeurs de la publication sur NORMLEX des observations transmises à la commission d'experts par les organisations d'employeurs ou de travailleurs qui le souhaiteraient en ce qu'elle risquerait de fragiliser le rôle de la commission d'experts. Par contre, les membres travailleurs estiment que la reproduction des recommandations du Comité de la liberté syndicale par la commission d'experts ne soulève pas de difficulté et que la proposition que le président du comité présente un rapport à la Commission de la Conférence est intéressante. Par ailleurs, les membres travailleurs souscrivent à la proposition des membres employeurs de publier les rapports des missions de contacts directs effectuées à la demande de la Commission de la Conférence car cela permet de bénéficier d'informations importantes dans l'évaluation des progrès accomplis dans les cas que la commission a eu à discuter.
- 45.** Les membres travailleurs se sont félicités du travail constructif mis en place au sein de la commission depuis 2015 et ont exprimé le souhait que, à nouveau cette année, des discussions franches et constructives puissent être menées en vue d'aboutir, au-delà des divergences de vues, à des conclusions consensuelles qui offriront aux Etats Membres des perspectives de résolution des manquements constatés.

---

## Déclaration d'un membre gouvernemental

46. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que des pays candidats (ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Albanie), d'un candidat potentiel (Bosnie-Herzégovine) et de la République de Moldova, a rappelé que l'Union européenne s'est engagée activement dans la promotion de la ratification et de l'application universelles des normes fondamentales du travail, dans le cadre de son Plan d'action de 2015 en faveur des droits de l'homme. Le travail décent est ainsi promu dans toutes les politiques intérieures et extérieures applicables, dont celles portant sur l'emploi, le commerce, les droits de l'homme et la coopération pour le développement. L'orateur a exprimé son appui ferme et constant au système de contrôle de l'OIT. La procédure de présentation des rapports surcharge parfois les gouvernements, mais elle est essentielle pour garantir un contrôle efficace de l'application des normes internationales du travail et pour progresser dans le sens de la ratification universelle des conventions de l'OIT. L'orateur s'est félicité que la Commission de la Conférence ait été en mesure de fonctionner dans un climat positif et constructif depuis 2015. Afin de continuer à améliorer ses méthodes de travail, l'orateur a fait mention des efforts déployés dans le cadre de l'initiative sur les normes pour accroître la complémentarité et éliminer les chevauchements inutiles des processus et, sans remettre en question le processus de sélection des cas individuels, il a indiqué qu'il faudrait éviter autant que possible d'examiner les questions déjà traitées dans le cadre de la procédure de plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Par ailleurs, il serait utile d'examiner dans un même cas des conventions liées entre elles. A cet égard, la commission d'experts a innové cette année en suivant cette approche. L'orateur a souscrit à la préoccupation générale concernant la charge de travail de la commission d'experts. Enfin, il a indiqué que l'adoption de la liste définitive des cas individuels après le début de la Conférence soulève des difficultés pour les gouvernements en termes de préparation.

## Réponse de la représentante du Secrétaire général

47. La représentante du Secrétaire général a assuré à la commission que tous les commentaires sur les méthodes de travail de la commission d'experts et sur les relations entre les organes de contrôle seront dûment communiqués au président de la commission d'experts afin que le dialogue fructueux entre les deux commissions puisse être poursuivi et renforcé. Il a été également pris dûment note des suggestions formulées sur les questions à continuer d'examiner dans le cadre de l'initiative sur les normes ou pendant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission.
48. Concernant la demande d'informations sur les mesures concrètes prises pour accroître la soumission de rapports et le nombre de réponses à des commentaires précédents, une assistance technique a d'ores et déjà été prévue et des activités, tant à l'échelle nationale que régionale, sur la soumission des rapports auront lieu avant la fin de 2017 dans plusieurs des pays mentionnés pendant la discussion. Le nombre de pays n'ayant pas présenté leurs premiers rapports a augmenté en raison de la complexité de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Le Bureau fournit une assistance adaptée à cet égard et répondra aux nouvelles demandes d'assistance technique. A propos des projets d'aide au développement qui visent entre autres à améliorer la présentation de rapports, projets qui ont été lancés avec le soutien de la Commission européenne, l'oratrice s'est félicitée de ce nouveau domaine d'intérêt pour la coopération pour le développement, que le Bureau cherche à développer avec la Commission européenne, laquelle est le seul donateur à ce jour. Beaucoup de pays sont parvenus à surmonter leurs difficultés pour présenter des rapports cette année avec l'assistance du Bureau, même s'il reste des progrès à faire. La réflexion sur des solutions à long terme destinées à faciliter de manière durable la présentation des rapports est en cours. Des options telles que l'utilisation optimale des technologies de l'information seront examinées dans le cadre de l'initiative sur les normes.

- 
49. En ce qui concerne le nombre de rapports qui n'ont pas été soumis à l'attention de la commission d'experts faute de temps et de ressources, l'oratrice a précisé que les délais pour la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Moins de la moitié des rapports dus chaque année sont reçus avant l'échéance finale du 1<sup>er</sup> septembre. Malgré la réception tardive de beaucoup de rapports, le Bureau s'efforce d'en soumettre autant que possible à l'attention de la commission d'experts, en particulier lorsque le rapport fait suite à un cas examiné à la Commission de la Conférence, ou qu'il porte sur le sujet d'une procédure en cours devant le Conseil d'administration. Néanmoins, il est impossible de faire en sorte que tous ces rapports soient soumis à la commission d'experts, si bien que certains sont différés à l'année suivante. Autre raison de report: la nécessité de traduire un nombre considérable de rapports dans l'une des langues de travail du Bureau, ce qui prend beaucoup de temps. D'autres moyens de faire face à la charge de travail de la commission d'experts seront également examinés dans le cadre de l'initiative sur les normes.
50. Quant aux mesures prises pour s'assurer que les informations portées à l'attention de la commission d'experts sont à jour, l'oratrice a indiqué que le secrétariat des organes de contrôle effectue régulièrement des recherches en recourant à l'expertise des spécialistes des normes internationales du travail sur le terrain, en particulier en ce qui concerne des références juridiques et l'évolution de la situation à l'échelle nationale. De plus, le nombre en hausse d'observations reçues des partenaires sociaux permet à la commission d'experts d'être bien informée de la situation dans les pays ayant ratifié des conventions, et d'obtenir des informations cruciales et les plus récentes à temps pour leur examen.
51. La représentante du Secrétaire général a également souligné l'intention du Bureau de continuer à renforcer les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs afin de garantir leur participation effective au mécanisme de contrôle, y compris en particulier par une collaboration avec ACTRAV et ACT/EMP.

## Remarques conclusives

52. Les membres travailleurs ont apprécié les discussions tenues sur les rôles respectifs de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts dans le souci d'en améliorer le fonctionnement. Les références systématiques de la commission d'experts aux conclusions adoptées par la Commission de la Conférence constituent une évolution importante qui démontre une coopération croissante entre les deux piliers du mécanisme de contrôle régulier. Cependant, il est essentiel de préserver leur indépendance l'une de l'autre. Le rappel du mandat de la commission d'experts au paragraphe 17 de son rapport est à cet égard bienvenu. Pour autant, les deux commissions ne fonctionnent pas de manière isolée. Les porte-parole des membres employeurs et travailleurs sont invités à la réunion annuelle de la commission d'experts et ont ainsi l'opportunité de faire état de leurs observations sur les travaux des deux commissions. De telles occasions paraissent suffisantes et ne devraient pas être multipliées. Aussi, la proposition d'établissement d'un dialogue régulier entre les organes de contrôle mériterait un examen plus approfondi. De l'avis des membres travailleurs, toute action que la Commission de la Conférence entreprendra doit avoir pour objectif de renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'application des normes tout en préservant l'indépendance l'un de l'autre des organes intervenants. Il s'agit d'une condition essentielle à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT.
53. Les membres employeurs se sont félicités de la coopération étroite et continue entre la Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau. Ce dialogue doit permettre non seulement aux mandants de mieux appréhender leurs obligations dans le système de contrôle, mais également à la commission d'experts et au Bureau de comprendre les réalités pratiques et les besoins des mandants. Considérant que la discussion générale et la



---

discussion sur l'étude d'ensemble mettent en évidence l'appropriation tripartite, ils veulent croire que cela inspirera les initiatives et les processus de l'OIT, les publications et l'action du Bureau. Les membres employeurs se sont félicités aussi des informations du Bureau sur les mesures concrètes prises pour accroître le taux de soumission des rapports et le nombre de réponses aux commentaires précédents, et veulent croire que l'assistance technique qui sera fournie avant la fin de 2017 aura des résultats positifs. Ils espèrent vivement continuer de discuter des mesures destinées à faire face à ces questions et à d'autres problèmes au cours de la prochaine consultation tripartite informelle sur les méthodes de travail en novembre 2017. Reconnaissant les difficultés que pose la présentation tardive de rapports, ils demandent aux gouvernements d'agir à cet égard. La question des traductions relève néanmoins du Bureau et doit être résolue. Les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation du fait que, en raison de la charge de travail, les informations soumises à la commission d'experts risquent d'être dépassées lorsque cette dernière sera en mesure de les examiner. La charge de travail de la commission d'experts est une question urgente qui devra être examinée dans le cadre des discussions sur les méthodes de travail. Enfin, les membres employeurs ont affirmé leur respect de l'indépendance de la commission d'experts mais indiquent devoir manifester leur désaccord lorsqu'ils estiment qu'elle a outrepassé son mandat.

## **C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution**

### **Etude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture**

54. La commission a discuté de l'étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur les instruments de sécurité et de santé au travail (SST) relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, qui examine la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dans le contexte de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
55. L'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur le droit et la pratique communiquées par 111 gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations contenues dans les rapports que les Etats Membres ayant ratifié les conventions ont soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 41 organisations de travailleurs et de 17 organisations d'employeurs, conformément à l'article 23 de la Constitution, sont également reflétés dans l'étude d'ensemble.
56. La représentante du Secrétaire général a souligné, dans le contexte de l'initiative sur les normes, la relation directe qu'il y a entre l'étude d'ensemble et le mécanisme d'examen des normes. A cet égard, elle a mis en relief la contribution de la présente discussion aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.
57. Le président de la commission d'experts a indiqué que, pour la première fois, ces huit instruments ont fait l'objet d'une étude d'ensemble. Il a rappelé que la commission a fondé ses conclusions sur l'étude d'ensemble de 2009 relative à la convention (n° 155) sur la

---

sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi qu'au protocole et à la recommandation qui l'accompagnent, ainsi que sur la discussion concernant l'étude d'ensemble tenue à la Commission de la Conférence. L'objectif de la commission d'experts était d'examiner ces instruments dans le cadre général du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui met l'accent sur la SST. L'étude d'ensemble a fait ressortir une reconnaissance quasi universelle de l'importance d'œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre. La commission d'experts a indiqué toutefois que des défis majeurs subsistent dans ce domaine et a souligné à cet égard l'importance de la prévention pour relever ces défis et améliorer progressivement la situation en matière de SST. Enfin, la commission a rappelé que le dialogue social est au cœur des instruments examinés dans cette étude d'ensemble et constitue une condition préalable au succès de l'action en la matière, tant au niveau national que dans les entreprises.

### **Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité**

- 58.** La commission s'est félicitée du sujet de l'étude d'ensemble, en soulignant l'opportunité et l'actualité de celui-ci, et a indiqué que la sécurité et la santé au travail sont au cœur du mandat de l'OIT. Les travailleurs comme les employeurs, et un certain nombre de membres gouvernementaux, ont souligné que, comme l'a rappelé l'étude d'ensemble, selon les estimations de l'OIT, 2,3 millions de travailleurs décèdent d'accidents ou de maladies liés au travail et plus de 313 millions de travailleurs ont un accident non mortel chaque année.
- 59.** Les membres employeurs ont fait observer que l'étude d'ensemble, qui se fonde sur l'étude d'ensemble de 2009, permet d'avoir une vue d'ensemble plus complète de la situation en ce qui concerne l'application des normes de l'OIT en matière de SST. Le grand nombre de rapports envoyés par les mandants a démontré l'importance de ce sujet. L'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a des répercussions positives sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. La promotion de la sécurité et de la santé au travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont des éléments centraux de la mission fondatrice de l'OIT et de l'Agenda du travail décent et occupent une place importante dans les objectifs de développement durable. La SST demeure l'une des questions relatives au travail les plus fondamentales, et il conviendrait que les activités de l'OIT donnent une priorité à ce domaine. Rendre le monde du travail plus sûr est une tâche permanente qui nécessite de déployer des efforts constants et de s'adapter à de nouveaux défis.
- 60.** Les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble offre l'opportunité de discuter de la question vitale de la sécurité et la santé au travail (SST). Toutes les 15 secondes, un travailleur meurt d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et 149 travailleurs sont victimes d'un accident non mortel. Dans la pratique, l'amélioration des normes en matière de SST se traduit souvent en termes de vie ou de mort pour beaucoup de travailleurs, et il est à espérer que la volonté commune de lutter contre le nombre élevé de décès et d'accidents liés à la SST pèsera plus lourd que les différentes préoccupations pratiques, juridiques, économiques et politiques.
- 61.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a indiqué que les membres gouvernementaux de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie s'alignent sur sa déclaration et a rappelé que la discussion de la commission est un élément important pour stimuler une action visant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et suivre les progrès vers la réalisation de ses cibles, avec une attention particulière accordée à la protection des droits au travail et à la promotion de milieux de travail sûrs et salubres pour tous les travailleurs au titre de la cible 8.8.

- 
62. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a souligné le caractère complet de l'étude d'ensemble, ainsi que les aspects techniques nécessaires pour renforcer la sécurité et la santé de tous les travailleurs. Le membre gouvernemental de la Colombie a souscrit aux conclusions de l'étude d'ensemble.
63. Les membres gouvernementaux de la Belgique, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, du Maroc, du Sénégal et de la Suède ont souligné l'importance qu'accordent leurs gouvernements au maintien de lieux de travail sûrs et salubres. Le membre employeur de l'Inde a indiqué que la SST est un sujet sur lequel les partenaires sociaux s'accordent, même si l'approche et les mécanismes dans ce domaine peuvent différer. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a souligné l'importance, pour les gouvernements comme pour les employeurs, de prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les pratiques dangereuses sur le lieu de travail, et le membre travailleur du Ghana a indiqué que l'absence de crainte de lésions ou d'atteinte à la santé liées au travail est au cœur de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

***Importance des instruments couverts  
par l'étude d'ensemble: conventions n<sup>os</sup> 167, 176,  
184 et 187 et recommandations n<sup>os</sup> 175, 183, 192 et 197***

64. Plusieurs membres de la commission ont formulé des observations sur la valeur et la pertinence des instruments couverts par l'étude d'ensemble.
65. Les membres travailleurs ont rappelé qu'au total 75 Etats Membres ont ratifié au moins l'une des quatre conventions. Ils ont fait observer que la convention n° 187 et la recommandation n° 197 énoncent les principes généraux à partir desquels chaque pays mettra en place sa propre politique en matière de SST, en établissant, par un dialogue avec les partenaires sociaux, les règles de base qui permettront d'instaurer un milieu de travail sûr et salubre, en tenant compte des spécificités et des pratiques nationales. Il ne s'agit pas de principes techniques détaillés, mais d'un ensemble de principes de base essentiels qui constituent la pierre angulaire d'une politique efficace en matière de SST. Quarante et un Etats Membres ont ratifié la convention n° 187. Ce chiffre est bien en deçà des ambitions déclarées au moment de l'adoption de cette norme, lorsque le vice-président des employeurs a exprimé l'espoir qu'il y aurait 100 ratifications au cours des cinq prochaines années. Hormis la convention n° 187 et la recommandation qui l'accompagne, l'étude d'ensemble couvre six instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture. Rappelant le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistré dans ces secteurs, ils ont souligné que l'OIT a raison d'accorder une attention particulière aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture au moyen de l'adoption de ces normes spécifiques.
66. Les membres employeurs ont fait observer que la convention n° 187 s'articule autour de deux objectifs: le développement d'une culture de la prévention en matière de SST et l'adoption d'une approche systémique de la gestion de la SST. Ces objectifs ont été promus moyennant l'application de trois concepts de base: politique nationale, système national et programme national de SST. Ils offrent la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de la convention par les Etats Membres qui la ratifient, quel que soit leur niveau de développement. En revanche, les instruments sectoriels enregistrent un faible taux de ratification et contiennent des dispositions détaillées et techniques qui s'apparentent à des dispositions d'un recueil de directives pratiques ou de principes directeurs, ce qui est contraire à l'approche générale. Il conviendrait d'adopter une approche intégrée si l'on veut que les politiques relatives à la SST produisent des effets.

- 
67. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a indiqué que les membres gouvernementaux de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie ont souscrit aux deux objectifs principaux de la convention n° 187, à savoir le développement d'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé au travail et l'application d'une approche systémique de la gestion de la SST au niveau national. Il a également souligné l'importance des trois concepts de base de la convention, une politique nationale, un système national et, le cas échéant, des programmes nationaux qui constituent des instruments clés pour améliorer la SST en permanence.
68. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué qu'il accorde une grande importance à la convention n° 187, celle-ci étant indispensable pour prévenir les insuffisances en matière de SST. Il accorde aussi une grande importance aux instruments relatifs aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture et a souligné que l'étude d'ensemble a démontré l'importance de la protection des travailleurs dans ces secteurs.
69. Le membre gouvernemental de la Norvège a estimé que la convention n° 187 est un instrument souple puisqu'il accorde aux Etats Membres une grande marge de manœuvre en ce qui concerne sa mise en œuvre. Comparativement, les conventions sectorielles relatives à la SST sont plus techniques et plus détaillées.

### ***Politiques, législation et pratiques nationales en matière de SST***

70. Plusieurs membres de la commission ont fourni des informations à propos de la situation de leurs propres pays, notamment les politiques nationales et autres initiatives en matière de SST, ainsi que sur les mesures législatives et réglementaires qui ont été prises.

#### **Politiques et programmes nationaux en matière de SST**

71. Plusieurs membres gouvernementaux ont indiqué que des politiques nationales ont été adoptées en matière de SST et que des mesures ont été mises en œuvre. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a rappelé l'importance des politiques relatives à la SST et s'est référé au Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail 2014-2020. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué que ces Etats s'emploient à promouvoir des politiques et des programmes nationaux visant à protéger la vie et la sécurité de tous les travailleurs, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, en fonction de leurs systèmes et programmes. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que, pour que son gouvernement réalise ses objectifs en matière de SST, une politique et un programme nationaux dans ce domaine devraient être finalisés puis adoptés. Il a fait état de la mise en place d'un comité consultatif tripartite technique, d'un observatoire national des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que d'un comité de coordination bipartite en matière de SST.
72. Le membre gouvernemental du Sénégal a indiqué qu'une politique nationale visant à améliorer les conditions sur le lieu de travail a été formulée en 1999. En 2013, des acteurs nationaux ont entrepris un audit global de la SST pour évaluer la mise en œuvre de programmes en la matière. Dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT, les partenaires sociaux tripartites ont élaboré un plan national pour la SST, conforme aux normes internationales, en particulier aux conventions n<sup>os</sup> 155 et 187. La

---

membre gouvernementale du Maroc a indiqué que le forum de consultation des partenaires sociaux sur les questions de SST a récemment créé un profil national de SST en vue de l'élaboration d'une politique nationale. La coopération Sud-Sud pour le développement en matière de SST est importante, et son pays a accueilli récemment une réunion regroupant plusieurs pays de la région pour débattre des systèmes nationaux de SST. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait état de la mise en œuvre du plan pour un milieu de travail salubre, en indiquant que ce plan axé sur les résultats a généré une baisse importante du nombre d'incidents graves dans les secteurs industriels, de la construction et des mines.

- 73.** Le membre gouvernemental du Brésil a souligné la mise en place d'une commission tripartite pour la SST, qui promeut des améliorations du système national de SST, au moyen de mécanismes visant à un dialogue continu. Une campagne de sensibilisation à la SST est en cours de mise en œuvre, et des mesures ont été prises pour améliorer la gestion des données relatives à la SST. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué que son pays a adopté une politique nationale cohérente en 2012. Cette politique porte sur tous les lieux de travail dans tous les secteurs de l'économie et sur toutes les formes de travail. Elle est révisée tous les cinq ans et est supervisée par le Conseil national tripartite pour la SST. Le membre gouvernemental de la Suède a déclaré que la politique relative au milieu de travail, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, accorde la priorité à la prévention des accidents avec une tolérance zéro en matière d'accidents mortels, à une vie active durable et à un milieu de travail psychosocial sain.
- 74.** Le membre gouvernemental de la Belgique a fait état de la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour le bien-être au travail 2016-2020, avec pour principal objectif la baisse du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le membre gouvernementale de la Colombie a mentionné l'élaboration d'un plan pour la SST 2013-2021 qui vise à renforcer la protection des travailleurs dans le cadre d'une culture de la prévention, et à promouvoir le passage des activités informelles dans l'économie formelle. Des comités sectoriels sur la SST, ayant une représentation tripartite, ont émis des politiques et des directives pour la protection contre les risques au travail, aux niveaux tant national que sectoriel. Le membre gouvernemental de l'Égypte a indiqué qu'une stratégie nationale pour la SST 2013-2017 est actuellement mise en œuvre avec les partenaires sociaux. Cette stratégie vise à garantir l'application des normes les plus élevées en matière de SST et à promouvoir le développement d'une culture de la SST au moyen de la formation, l'éducation, la sensibilisation et les conseils aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

#### Renforcer le cadre légal en matière de SST et sa mise en œuvre

- 75.** Plusieurs membres gouvernementaux ont fourni des informations relatives aux mesures prises pour renforcer leur cadre légal national en matière de SST. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a fait état des efforts importants déployés pour mettre au point un système national de SST, doté d'outils pour la prévention. La Constitution dispose que tous les citoyens ont droit à des conditions de travail décentes, et ce principe a été consacré par des mesures réglementaires institutionnelles importantes. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait état de l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière de SST, élaborée en consultation avec l'OIT, ainsi que d'une réglementation sur les travaux dangereux, constituant le point de départ pour la réduction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le membre gouvernementale de la République de Corée a indiqué qu'il est prévu d'élargir le champ d'application de la loi sur les normes du travail, afin d'assurer la protection en matière de SST de tous les travailleurs, et pas seulement des salariés. En outre, les amendes en cas d'infraction en matière de SST ont été révisées, notamment en limitant le champ des motifs permettant

---

d'alléger les amendes, et des amendes sont immédiatement imposées dans certaines circonstances. Le membre gouvernemental du Brésil a déclaré que, au cours de ces cinq dernières années, 21 révisions des normes en matière de SST ont été adoptées. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'un règlement ministériel sur les normes minimales a été émis. Celui-ci protégera la vie et la santé de plus de 10 millions de travailleurs et s'appliquera à plus de 670 000 entreprises relevant du système général des risques professionnels du pays.

76. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation en matière de SST, plusieurs membres gouvernementaux, dont le Brésil et le Maroc, ont fait état de mesures visant à améliorer l'inspection liée à la SST. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué que ces Etats coopèrent activement avec le Centre de formation internationale de l'OIT, Turin, en vue de renforcer leur inspection du travail. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a mentionné le développement d'une approche systématique de l'inspection du travail, axée sur la prévention et fondée sur l'analyse des statistiques relatives aux accidents du travail.

### ***Problèmes dans la mise en œuvre de ces instruments***

Éliminer les obstacles à l'instauration de milieux de travail sûrs et salubres

77. Plusieurs membres de la commission ont fait état d'obstacles à l'instauration de milieux de travail sûrs et salubres, notamment des difficultés posées par l'économie informelle, les chaînes d'approvisionnement mondiales, les risques nouveaux et émergents, les difficultés rencontrées par l'inspection du travail, les risques psychosociaux, et de l'appui spécifique dont ont besoin les petites et moyennes entreprises.
78. En ce qui concerne l'économie informelle, le membre travailleur du Ghana a indiqué qu'il est difficile d'exercer son droit de retrait de situations de travail dangereuses, dans ce secteur. La membre travailleuse de la Colombie a indiqué que ce secteur est celui dans lequel la plupart des accidents se produisent. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a souligné l'émergence de l'économie informelle qui échappe au contrôle de l'administration du travail, là où les travailleurs sont exposés à de nombreux risques professionnels.
79. Pour ce qui est des chaînes d'approvisionnement mondiales, les membres travailleurs estiment que certaines entreprises multinationales ne tiennent pas compte de leur responsabilité concernant la sécurité et la santé des travailleurs, tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. La membre travailleuse de la France a souligné qu'il est important que les entreprises tiennent compte de la SST tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales, ces entreprises étant concernées de 60 à 80 pour cent par le commerce mondial. S'il est vrai que certaines entreprises transnationales ont établi des règles en matière de responsabilité sociale de l'entreprise, y compris dans le domaine de la SST, cela n'est pas suffisant pour parvenir à des améliorations importantes et tangibles en matière de SST. Comme cela a été souligné lors de la discussion tenue à la Commission de la Conférence sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en 2016, des défaillances à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement contribuent à des déficits de travail décent dans les conditions de travail, y compris concernant la SST. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il faut prendre des mesures pour mettre en place des normes efficaces qui régulent les chaînes de valeur mondiales, dans la mesure où beaucoup d'entreprises multinationales dans les pays ne respectent pas les normes en matière de santé et de travail.

- 
- 80.** Certains membres de la commission ont mentionné les défis posés par les risques nouveaux et émergents, ainsi que les opportunités de l'innovation technologique. Les membres employeurs ont rappelé que la recommandation n° 197 a souligné la nécessité d'évaluer les risques afin de tenir particulièrement compte des nouveaux dangers et risques sur le lieu de travail. S'il est vrai que les innovations techniques peuvent entraîner de nouveaux risques, ces mêmes technologies offrent généralement des possibilités de mieux les contrôler ou de les éliminer. A cet égard, la membre employeuse de la République islamique d'Iran a fait valoir que les améliorations technologiques contribuent à réduire le nombre de décès sur le lieu travail.
- 81.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que la croissance économique récente de son pays s'accompagne d'un transfert technologique, notamment de nouvelles substances chimiques, de nouvelles machines et de nouvelles méthodes de travail dans la plupart des secteurs économiques. Cela contribue à la croissance de l'emploi, mais c'est aussi une source importante de risques professionnels pour les travailleurs qui ne reçoivent généralement pas les informations adéquates. La membre gouvernementale du Maroc a indiqué que, compte tenu des changements sur le marché du travail, notamment les techniques de production qui évoluent rapidement, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent redoubler d'efforts pour garantir à tous les travailleurs un milieu de travail décent, sûr et salubre.
- 82.** Plusieurs membres gouvernementaux, dont les membres gouvernementaux du Maroc et de la Suède, ont fait état de la difficulté posée par les risques psychosociaux au travail. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné l'importance d'une vigilance vis-à-vis de nouvelles formes d'organisation du travail, comme le travail temporaire et la sous-traitance. La stratégie nationale de la Belgique vise à sensibiliser l'opinion aux risques psychosociaux, ceux-ci étant la principale cause de l'absence prolongée et de l'incapacité de travail. Il est important que la question des risques psychosociaux soit abordée à la 107<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2018, dans le contexte de la discussion normative visant à ce qu'il soit mis fin à la violence et au harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'un processus d'évaluation des facteurs de risques psychosociaux est actuellement en cours, ce processus permettant aux entreprises d'identifier et de lutter contre ces facteurs dans différentes activités et professions.
- 83.** Certains membres travailleurs se sont dits préoccupés par le fonctionnement de l'inspection du travail dans leur pays. Le membre travailleur de la Suisse s'est dit préoccupé par les mesures d'austérité qui ont pour effet que les inspections n'ont pas lieu aussi souvent que nécessaire, dans certains cantons. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué qu'environ 1 pour cent des lieux de travail seulement font l'objet d'inspections dans le domaine de la sécurité et de la santé. Si des infractions ont été constatées dans 90 pour cent des lieux de travail inspectés, les sanctions imposées sont faibles et aucune peine de prison n'a été imposée récemment dans les cas d'accidents du travail mortels.
- 84.** Les membres travailleurs ont rappelé que la consultation, sous des formes appropriées, est particulièrement nécessaire dans les petites entreprises, où l'on enregistre le nombre le plus élevé d'accidents liés au travail. Les membres employeurs ont indiqué que beaucoup d'employeurs, en particulier dans les petites entreprises, comptent sur l'appui du gouvernement pour la formation à la SST. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné qu'il est difficile pour les petites et moyennes entreprises de formuler des politiques relatives à la prévention et que les employeurs doivent disposer des moyens et des compétences nécessaires. Le membre employeur de l'Inde a souligné que les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture se caractérisent par un grand nombre de petites entreprises, ce qui pose des difficultés pour assurer la sécurité et la santé.

---

## Problèmes relatifs à la SST dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture

**85.** Rappelant les problèmes spécifiques aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture, les membres travailleurs ont indiqué que l'OIT a raison d'accorder une attention particulière à ces trois secteurs et de prévoir des normes spécifiques pour chacun d'entre eux. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a mentionné la situation particulièrement critique dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture, ainsi que le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans ces secteurs, comme l'ont fait les membres travailleurs de la Colombie, du Japon et de l'Afrique du Sud. Le membre travailleur du Ghana a rappelé l'importance de ces trois secteurs pour l'économie de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne. En outre, le membre travailleur de l'Afrique du Sud a rappelé que les travailleurs migrants sont souvent occupés dans ces secteurs et qu'il y a peu de protection en matière de SST, et le membre travailleur de la Colombie a souligné que le travail informel est répandu dans ces secteurs.

### *Construction*

**86.** Les membres travailleurs ont indiqué que le secteur de la construction emploie entre 5 et 10 pour cent de la population active dans les pays industrialisés. Néanmoins, ce secteur enregistre un nombre disproportionné d'accidents mortels, et le taux d'accidents n'a pas baissé ces dernières années. La membre gouvernementale de la Norvège a fait état des problèmes spécifiques au secteur de la construction. La membre gouvernementale de la Belgique a indiqué que ces problèmes sont notamment dus au manque de connaissance de la réglementation de ceux qui travaillent sur des sites de construction et à des problèmes de communication en raison des différentes langues parlées. Pour répondre à ces problèmes, des campagnes de sensibilisation ont été mises en œuvre par l'inspection du travail et le Comité national d'action pour la sécurité et la santé dans le secteur de la construction. La membre gouvernementale du Maroc a souligné que le secteur de la construction et des travaux publics a créé un grand nombre d'emplois, mais a fait augmenter considérablement les risques professionnels. Son gouvernement dispose d'un plan d'action pour la prévention des risques professionnels dans ce secteur. Cela consiste, entre autres, en une campagne ciblée pour surveiller les conditions de travail sur les sites de construction, une campagne d'information et de sensibilisation à la SST dans ce secteur, et une charte sur la prévention des risques professionnels dans la construction et les travaux publics, signée par les partenaires sociaux, les différents intervenants dans le secteur et des représentants de la société civile. Le membre travailleur du Ghana a souligné que l'application de la législation reste un problème dans le secteur de la construction, notamment en ce qui concerne l'usage et l'élimination de l'amiante.

### *Mines*

**87.** En ce qui concerne les mines, les membres travailleurs ont rappelé que c'est le secteur le plus dangereux au monde, et pas uniquement parce que la liste de catastrophes minières est longue, mais aussi au vu des maladies professionnelles résultant de conditions de travail particulièrement pénibles. En outre, ils se sont dits préoccupés par le fait que beaucoup de pays ayant ratifié la convention n° 176 n'ont pas encore entamé de dialogue visant à formuler une politique cohérente relative à la sécurité et à la santé dans l'industrie minière de leur pays.



---

**88.** Le membre travailleur du Ghana a estimé que les mines de petite taille, non réglementées et non surveillées dans l'économie informelle, ont mis en danger la vie des mineurs, et le membre travailleur de l'Afrique du Sud a appelé à un audit complet du secteur de l'exploitation minière, en ce qui concerne le respect des normes nationales et internationales par ce secteur. La membre employeuse de la République islamique d'Iran a souligné que les risques sont particulièrement importants dans le secteur des mines, et que beaucoup d'accidents tragiques se sont produits dans les mines ces dernières années. En mai 2017, lors d'un accident dans une mine de charbon de son pays, 43 travailleurs ont été tués et 73 autres ont été gravement blessés. Des procédures et des accords spécifiques sont nécessaires pour protéger les travailleurs dans les situations d'urgence. L'avènement des nouvelles technologies a contribué à réduire les taux d'accidents et de décès, mais la prolifération d'opérations minières illégales et le manque d'équipement individuel de protection moderne ont généré des accidents dans les mines.

### *Agriculture*

**89.** Les membres travailleurs ont rappelé que ce secteur enregistre la moitié de tous les accidents mortels liés au travail dans le monde. Ils se sont dits préoccupés par le fait qu'il n'y ait pas dans ce secteur de politique nationale cohérente en matière de SST, fondée sur le dialogue social. En outre, il est très préoccupant de devoir encore négocier avec les employeurs pour déterminer s'il faut accorder aux travailleurs agricoles l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires pendant le travail, ou des mesures de protection pour les travailleuses enceintes, ou les mêmes droits et le même traitement aux travailleurs temporaires. Il convient de respecter un niveau minimum de dignité des travailleurs dans ce secteur, et un dialogue social est essentiel pour parvenir à des solutions pour lutter contre le nombre élevé d'accidents liés au travail. L'exclusion du secteur agricole, ou de travailleurs occupés dans des petites exploitations agricoles, de certaines formes de dialogue national ou sectoriel en matière de SST est un grave problème. A cet égard, le membre travailleur de la Suisse s'est dit préoccupé par le fait que dans son pays, les travailleurs agricoles, ainsi que certaines catégories de travailleurs, sont exclus de la protection en matière de SST garantie par la loi sur le travail.

### **Engagements communs en matière de SST**

#### Approche préventive de la SST

**90.** Les membres employeurs ont rappelé qu'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé au travail est une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, et où le principe de la prévention est la plus haute des priorités. Promouvoir un haut niveau de sécurité et de santé au travail relève de la responsabilité de la société tout entière. La sécurité et la santé au travail ne devraient pas être simplement une priorité mais une valeur fondamentale consacrée dans les programmes nationaux, et il conviendrait d'instaurer et de maintenir une culture nationale de la SST. Conformément à ce principe, la SST devrait faire partie de l'éducation en général et il faudrait la promouvoir en dehors du lieu de travail. Certains bons exemples d'activités de promotion de la SST ont été cités dans l'étude d'ensemble, notamment l'utilisation des médias sociaux et les prix décernés en matière de SST. La SST concerne le bien-être et cela nécessite une participation active. L'étude d'ensemble a mis en lumière un autre élément essentiel pour le développement d'une culture de la SST, à savoir la promotion de l'évaluation des risques et dangers professionnels. Si la conduite d'évaluation des risques est un pilier central de la gestion de la SST dans les entreprises, il est important que l'évaluation serve dans la pratique à garantir la capacité des entreprises à protéger leurs travailleurs de manière économiquement rationnelle, proportionnellement aux risques spécifiques à leur lieu de travail. Il conviendrait de mettre l'accent sur des mesures axées sur les résultats, qui soient adaptées au lieu de travail, et sur l'utilisation de l'évaluation des risques comme un outil visant à mettre en place des mesures de prévention appropriées sur le lieu de travail.

- 
- 91.** Les membres travailleurs du Japon et du Ghana, ainsi que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, ont souligné l'importance de la prévention des accidents. Les membres gouvernementaux de la Colombie, de l'Égypte, du Maroc et de la Suède ont souligné l'importance d'une approche préventive de la SST, celle-ci passant par le développement d'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé. La membre gouvernementale de la Belgique a fait état des mesures prises pour poursuivre une politique de prévention, y compris le développement d'un outil en ligne interactif d'évaluation des risques permettant aux entreprises de conduire rapidement et efficacement une analyse des risques, et de déterminer les mesures de prévention à prendre. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a indiqué que la promotion de la gestion de l'évaluation des risques a été faite, en coopération avec les employeurs, et qu'une formation à l'auto-inspection a été dispensée.
- 92.** Plusieurs membres de la commission ont souligné l'importance de la formation et de la sensibilisation dans le développement d'une culture de la prévention. Les membres employeurs ont rappelé que, selon l'étude d'ensemble, ce sont l'éducation et la formation qui contribuent principalement à la promotion d'une culture de la SST, et que ces deux éléments sont donc une composante importante d'un système national de SST. Une formation continue à la SST, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, est importante à cet égard. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'une stratégie a été élaborée pour promouvoir la sécurité et la santé à partir de la scolarité, afin de contribuer au développement d'une culture de la prévention. Le membre employeur de l'Inde a rappelé l'importance des programmes éducatifs et de sensibilisation à la SST, ainsi que de la formation et du conseil, tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Les programmes scolaires de formation technique devraient comprendre des modules sur la SST. La membre travailleuse du Japon a estimé que la formation à la SST, dispensée conjointement par les partenaires sociaux, contribuerait à prévenir les accidents.

#### Rôle central du dialogue social

- 93.** Les membres gouvernementaux de la Suède et de l'Égypte ont souligné que le dialogue social est une condition essentielle pour la SST. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a rappelé l'importance du dialogue pour parvenir progressivement à une culture de la SST et a souscrit pleinement au point de vue de la commission d'experts, selon lequel le processus national, avec la pleine participation des partenaires sociaux, demeure un outil indispensable pour améliorer la situation nationale en matière de SST et instaurer des milieux de travail sûrs et salubres.
- 94.** Les membres travailleurs ont fait observer que, dans l'étude d'ensemble, plusieurs organisations ont fait part de difficultés pratiques et d'opportunités et d'infrastructures limitées pour mener un dialogue tripartite national sur la SST, notamment du manque de ressources, de l'arrêt de certaines activités et de l'absence d'appui. Les problèmes économiques ne sont pas une excuse valable pour démanteler les politiques nationales relatives à la SST. A cet égard, ils ont rappelé que l'étude d'ensemble a souligné l'importance et la contribution majeure des conventions collectives dans le domaine de la SST.
- 95.** Le membre employeur de l'Inde a rappelé l'importance des consultations avec l'industrie et les employeurs, dans le cadre de l'élaboration de normes de sécurité. La membre travailleuse du Japon a souligné l'importance d'un dialogue social et a indiqué que l'absence de ce dialogue contribue aux accidents. Le membre travailleur de la Colombie a indiqué qu'il conviendrait d'élaborer une politique en matière de SST, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le membre travailleur du Ghana a souligné la

---

nécessité de mettre au point des mécanismes tripartites solides et réactifs pour garantir la prévention et régler les problèmes liés à la SST, notamment dans les secteurs des mines, de la construction et de l'agriculture.

### Participation et coopération au niveau de l'entreprise

- 96.** Les membres travailleurs ont souscrit pleinement aux conclusions de la commission d'experts, selon lesquelles la participation des travailleurs dans le cadre de la SST est fondamentale et fait partie intégrante du processus visant à parvenir à des lieux de travail plus sûrs et plus salubres. Le droit de participation doit être garanti par l'établissement de procédures. Une forte présence syndicale sur le lieu de travail est souvent la meilleure garantie de la SST. L'étude d'ensemble a montré qu'il n'est pas inhabituel que l'on sous-estime ce droit lors des consultations relatives aux questions de SST. Les principales catégories de travailleurs ne peuvent pas participer à ce dialogue, ni choisir leurs représentants de façon démocratique, y compris dans les pays industrialisés. La situation est difficile pour les travailleurs précaires et souvent, la formation ou les infrastructures ne sont pas offertes aux travailleurs temporaires ou aux représentants des travailleurs. La commission d'experts a souligné à juste titre que le droit des travailleurs de choisir leurs représentants pour participer à ces consultations est fondamental pour l'élaboration d'une politique appropriée en matière de SST sur le lieu de travail.
- 97.** Les membres employeurs ont souscrit au point de vue de la commission d'experts, selon lequel la gestion efficace de la SST passe par une coopération étroite entre tous les acteurs ayant des responsabilités et des compétences. Néanmoins, les modalités de coopération doivent tenir compte de la taille de l'entreprise et de la nature de ses opérations. C'est précisément la raison pour laquelle les conventions n'imposent aucune forme particulière de coopération. Les entreprises doivent disposer de la souplesse qui leur permette de mettre au point des formes efficaces de coopération en matière de SST, adaptées à leur situation, non bureaucratiques et d'un coût abordable. Par exemple, la mise en place de comités conjoints de SST pourrait être une forme appropriée de participation dans les grandes entreprises, mais excéderait les ressources des petites entreprises. Les membres employeurs ont souligné la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre les différentes parties sur le lieu de travail, et ont indiqué qu'il conviendrait d'encourager de bonnes pratiques dans ce domaine.
- 98.** Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que la mise en place de comités pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, avec le même nombre de représentants d'employeurs et de travailleurs, est obligatoire pour les entreprises ayant plus de 20 salariés. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a rappelé l'importance du droit des travailleurs de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de procédures en matière de SST, y compris à l'évaluation des risques. Cela passe par des comités conjoints efficaces pour la sécurité et la santé au travail, avec des représentants des travailleurs librement choisis par les travailleurs eux-mêmes. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que les travailleurs en sous-traitance ne peuvent pas faire partie de ces comités, ni y être représentés sur leur lieu de travail. En outre, elle a indiqué qu'il conviendrait de renforcer le rôle des syndicats dans le domaine de la SST.

### Droits et obligations des travailleurs

- 99.** Les membres employeurs ont rappelé qu'une culture de la sécurité et de la santé au travail passe par un engagement des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. Ils ont reconnu l'importance du droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, mais sont d'avis que les droits des travailleurs sont étroitement liés à leurs obligations en matière de SST. A cet égard, l'étude d'ensemble fournit relativement peu d'informations sur le droit et la pratique relatifs aux obligations des travailleurs et, dans

---

la mesure où une coopération étroite entre les travailleurs et les employeurs est importante pour la gestion efficace de la SST, un examen plus approfondi est nécessaire. Le principe de responsabilité devrait s'appliquer à tous les acteurs ayant des responsabilités et des obligations en matière de SST, y compris les travailleurs.

- 100.** Les membres travailleurs sont d'avis que le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé reste une source de préoccupation. Il est inacceptable que ce droit soit bafoué ou relève de procédures préliminaires. Plusieurs gouvernements ont indiqué que ce droit n'est pas prévu par leur législation nationale, et cela est contraire aux prescriptions des trois conventions sectorielles. L'absence fréquente d'équipement individuel de protection et de vêtements mis à la disposition des travailleurs est aussi source de préoccupation. Les travailleurs temporaires ou en situation précaire devraient bénéficier pleinement de ces mesures.
- 101.** En ce qui concerne l'exercice des droits des travailleurs dans la pratique, la membre travailleuse du Japon a souligné l'importance du droit des travailleurs de se retirer de situations de travail dangereuses, et s'est référé à la catastrophe du Rana Plaza à cet égard. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que des poursuites en justice ont été engagées dans son pays, relativement à l'exercice du droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, comme le disposent les conventions collectives. Le membre travailleur du Ghana a indiqué que, si la législation nationale permet aux travailleurs de se soustraire de conditions de travail dangereuses, il est difficile d'exercer ce droit dans la pratique.

#### Responsabilités des employeurs en matière de SST

- 102.** Les membres employeurs ont reconnu qu'il revient en premier lieu aux employeurs la responsabilité d'assurer la SST sur le lieu de travail, comme l'énoncent les conventions respectives. Ils ont observé que, lorsqu'il y a plusieurs employeurs, il est important de définir clairement et équitablement les obligations qui reviennent à chacun. Dans ce contexte, les membres employeurs se sont référés au paragraphe 269 de l'étude d'ensemble aux termes duquel «le recours fréquent à la sous-traitance pourrait avoir un impact important et se traduire par une fragmentation des responsabilités des employeurs en matière de sécurité et santé des travailleurs» et au fait qu'il est fait référence à une étude en relation avec un grave accident survenu dans l'industrie minière d'un Etat Membre de l'OIT, laquelle a révélé que «la mise en place de relations de sous-traitance semblait être un mécanisme particulièrement propice aux abus» et qu'il «est souvent utilisé dans le but d'accorder des conditions de travail inférieures». Les membres employeurs se sont demandé si l'étude suggère décourager la sous-traitance en tant que solution pour améliorer la SST et ont considéré que les références exagèrent clairement la situation. Les membres employeurs ont exprimé leur point de vue selon lequel, si l'existence d'accords de sous-traitance peut compliquer la gestion de la SST, elle n'y fait pas obstacle, en soulignant le fait que personne ne découragerait la création de petites entreprises uniquement parce que la gestion formelle de la SST dans les petites entreprises est plus difficile que dans les grandes entreprises. Les membres employeurs ont déclaré qu'un mauvais résultat en termes de SST ne devrait pas être confondu avec d'autres conditions de travail difficiles car des solutions différentes pourraient être nécessaires.
- 103.** La membre travailleuse de la République de Corée a fait valoir que la plus forte externalisation des travaux dangereux a fait augmenter le nombre d'accidents du travail mortels des travailleurs en sous-traitance.
- 104.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que, en vertu du Code du travail, les employeurs doivent prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et dispenser une formation à la sécurité et la santé aux nouveaux travailleurs et à la suite de modifications législatives ou

---

réglementaires. Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que les responsabilités des employeurs sont prévues par la législation nationale et que ces dispositions s'appliquent aussi bien aux entrepreneurs qu'aux sous-traitants. La membre gouvernementale de la République de Corée a déclaré que, en vertu de la législation nationale, lorsque les travailleurs de l'entreprise principale et les travailleurs en sous-traitance travaillent ensemble sur un même lieu de travail, c'est l'entrepreneur principal qui doit prendre des mesures pour protéger les travailleurs en sous-traitance contre les accidents du travail, et que les violations sont passibles de sanctions. Un nouveau projet de loi a été élaboré pour élargir le champ d'application des responsabilités de l'entrepreneur principal en matière de sécurité et de santé, dans l'objectif de réduire les taux d'accidents des travailleurs en sous-traitance. Les entrepreneurs principaux doivent fournir aux sous-traitants des informations appropriées sur les travaux dangereux, et le gouvernement est favorable à la coopération entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants.

**Importance des statistiques sur la sécurité  
et la santé au travail et des systèmes de notification  
et d'enregistrement des accidents du travail  
et des maladies professionnelles**

- 105.** Les membres employeurs ont souscrit à l'étude d'ensemble concernant la nécessité de collecter et d'analyser des données fiables et précises. Cela est nécessaire dans plusieurs objectifs, en particulier pour définir l'action prioritaire et les secteurs économiques; pour définir des objectifs réalistes, y compris les indicateurs de progrès; pour mesurer les progrès et l'efficacité des mesures prises; et pour aider les entreprises dans leurs efforts pour prévenir les accidents et les maladies liés au travail. Comme l'indique le paragraphe 161 de l'étude d'ensemble, la collecte de données est un défi pour beaucoup d'offices nationaux de la statistique, mais c'est une condition préalable nécessaire à la bonne mise en œuvre des conventions. La déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent une méthode de collecte de données, indiquée dans les instruments sectoriels relatifs à la SST. Selon le paragraphe 175 de l'étude d'ensemble, les syndicats allèguent le non-respect, par les employeurs, de leurs obligations de déclaration et d'enregistrement des incidents. Reconnaisant que la déclaration et l'enregistrement, par les employeurs, des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent une source importante d'informations sur la SST, il est important que ces allégations de non-respect, en l'absence de confirmation officielle, soient clairement indiquées comme telles. Toutefois, les membres employeurs approuvent la recommandation de la commission d'experts, au paragraphe 176, selon laquelle il convient d'examiner les motifs de sous-déclaration, et sur la base des résultats de cet examen, de prendre des mesures proactives pour remédier aux difficultés identifiées. Ces difficultés peuvent recouvrir des déclarations erronées dues à la déclaration d'un accident de la vie privée comme un accident lié au travail et au manque de connaissances à propos du système de déclaration.
- 106.** Les membres travailleurs ont fait observer que l'étude d'ensemble a soulevé plusieurs problèmes ayant conduit à une sous-déclaration importante des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils ont souscrit à la demande faite par la commission d'experts aux gouvernements d'établir un système efficace et solide de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux. Ce système est essentiel à la mise en œuvre d'une politique efficace. Les difficultés encore souvent observées, même dans les pays les plus industrialisés, sont source de préoccupation.
- 107.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, s'est dit préoccupé par les difficultés observées dans la collecte et l'analyse des données relatives à la SST et s'est associé à la commission d'experts pour rappeler l'importance fondamentale de disposer d'informations statistiques fiables sur la SST.

---

**108.** Le membre employeur de l'Inde a indiqué que, si les accidents sont reflétés dans les statistiques de la SST, les maladies professionnelles générées par une exposition prolongée à des conditions de travail dangereuses ne sont souvent pas déclarées. La membre travailleuse de la République de Corée a déclaré que les statistiques officielles des accidents du travail sous-estiment le nombre d'accidents et qu'il y a un manque d'informations statistiques concernant les accidents du travail mortels qui ont lieu dans le cadre de relations d'emploi déguisées. Des pressions sont exercées sur les travailleurs, en particulier les travailleurs en situation précaire, pour qu'ils ne déclarent pas les accidents et ne demandent pas d'indemnité, ou encore pour qu'ils déclarent les accidents en tant qu'accidents non liés au travail. La membre gouvernementale de la République de Corée a déclaré que certaines estimations d'accidents du travail concernent des accidents non liés au travail, ainsi que des accidents de travailleurs indépendants, et que, par conséquent, les chiffres officiels du gouvernement sur les accidents du travail sont plus fiables.

### Mécanismes pour assurer la conformité

**109.** Les membres travailleurs ont fait valoir que, hormis l'importance d'un cadre législatif solide, il est essentiel de disposer de mécanismes de suivi efficaces pour veiller à la conformité et, lorsque nécessaire, imposer des sanctions en cas de violations graves. Ces mécanismes sont dans l'intérêt des employeurs honnêtes qui pourraient pâtir d'une concurrence déloyale face aux employeurs qui se livrent à des pratiques peu scrupuleuses. La commission d'experts a fait observer que le manque de ressources humaines et matérielles des services d'inspection est un problème récurrent dans toutes les régions du monde. A cet égard, le rôle des autorités publiques est fondamental. Les initiatives d'inspection privée et les normes ISO ne peuvent pas remplacer efficacement le rôle de l'inspection du travail. L'allocation de ressources humaines et matérielles appropriées, l'imposition de sanctions importantes et dissuasives en cas de violations, la disponibilité d'une formation adéquate pour les inspecteurs, ainsi que l'accès à tous les lieux de travail sans autorisation préalable constituent une condition préalable minimale à une politique efficace en matière de SST. Les membres travailleurs ont donc pleinement souscrit à la demande faite par la commission d'experts aux gouvernements de doter l'inspection du travail des compétences, des ressources et du personnel nécessaires pour assurer des services efficaces.

**110.** Les membres employeurs ont indiqué que le manque de ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail reste un problème majeur. Il conviendrait d'adopter des approches stratégiques de la planification de l'inspection du travail, comme celles mentionnées aux paragraphes 440 et 441 de l'étude d'ensemble. La mise en application effective et efficiente n'est pas qu'une question de ressources, mais concerne aussi la qualité de l'inspection, les compétences et les capacités des inspecteurs, les méthodes utilisées, y compris l'utilisation de données massives pour la planification de l'inspection. En outre, si les sanctions constituent une composante indispensable de la gestion de la conformité en matière de SST, ce n'est qu'une partie des éléments de la chaîne. Il n'est pas approprié que l'étude d'ensemble porte d'abord longuement sur les sanctions en accordant la priorité à une approche répressive, et porte ensuite sur la prévention consistant par exemple en des directives, des conseils et des informations.

**111.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a déclaré qu'il conviendrait de s'attacher à la mise en œuvre pratique et à l'application des dispositions relatives à la SST à tous les niveaux, et a souligné le rôle important de l'inspection du travail pour parvenir progressivement à des milieux de travail sûrs et salubres. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné l'importance de renforcer l'inspection du travail, et la membre gouvernementale de la Suède a indiqué qu'il conviendrait d'allouer des ressources importantes au recrutement et à la formation de nouveaux inspecteurs dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

- 
- 112.** Le membre employeur de l'Inde a indiqué qu'il faut considérer l'accent placé sur le rôle de l'inspection du travail et la nécessité de disposer de ressources plus élevées comme le besoin d'accroître l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités, et non comme le besoin d'augmenter le nombre d'inspections et de poursuites en justice. La membre employeuse de la République islamique d'Iran a indiqué que les Etats Membres doivent renforcer leur efficacité réglementaire en matière de SST, y compris en promouvant la coopération et la coordination entre les instances réglementaires.
- 113.** Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a appelé au développement des capacités de l'inspection du travail dans les trois secteurs couverts par l'étude d'ensemble. Le membre travailleur du Ghana a estimé que les gouvernements ont l'obligation d'allouer des ressources appropriées aux mécanismes réglementaires qui promeuvent la sécurité et la santé au travail, et qu'il faut s'attacher immédiatement au renforcement des capacités des institutions de l'inspection du travail. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a déclaré que les initiatives privées de contrôle de la conformité ne sont pas efficaces.

#### Reconnaissance large du coût économique des conditions de travail dangereuses et insalubres

- 114.** Les membres employeurs ont indiqué que l'étude d'ensemble fait état, à juste titre, de l'énorme coût humain et de l'impact économique important qu'entraînent les mesures insuffisantes en matière de SST, se traduisant par du temps de travail perdu, des interruptions dans la production, le traitement des lésions et de maladies professionnelles, la réadaptation et l'indemnisation. Les membres travailleurs ont souligné les effets dévastateurs des accidents du travail et des maladies professionnelles, et ont estimé que des mécanismes de contrôle de la conformité sont nécessaires pour veiller à ce que les employeurs qui font fi des normes de sécurité n'en tirent pas un avantage financier temporaire. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a indiqué que des politiques efficaces en matière de SST contribuent non seulement à préserver la vie et la santé des travailleurs, mais jouent également un rôle fondamental dans la meilleure compétitivité et productivité des entreprises, puisqu'elles facilitent l'établissement de règles du jeu équitables et contribuent à la durabilité des systèmes de protection sociale. En outre, la membre gouvernementale de la Belgique a estimé que les conditions de travail dangereuses et insalubres conduisent à une baisse de la productivité et à la faillite, à des licenciements et à la fermeture d'entreprises, ces conditions constituant une forme de concurrence déloyale entre les entreprises. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a rappelé que, si on ne peut pas mesurer la vie des travailleurs en termes économiques, les pertes et coûts moyens occasionnés par les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent entre 5 et 7 pour cent du PIB des pays industrialisés, et jusqu'à 12 pour cent du PIB d'autres pays. La réduction de ces pertes, au moyen de politiques gouvernementales efficaces, la sensibilisation des employeurs et la formation des travailleurs pourraient contribuer à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. En outre, la membre employeuse de la République islamique d'Iran a déclaré que des normes élevées applicables aux pratiques en matière de santé et de sécurité sont rentables puisqu'elles permettent aux entreprises d'éviter les maladies et les accidents au sein du personnel, et les coûts associés. Des normes élevées sont aussi valables pour la réputation des entreprises auprès des clients, des organismes de réglementation et des salariés.

#### ***Ratifications récentes et perspectives de ratifications***

- 115.** Les membres travailleurs se sont dits favorables aux efforts visant à promouvoir la ratification de toutes les conventions couvertes par l'étude d'ensemble. Ils ont encouragé tous les Etats Membres qui ont des doutes quant à la conformité de leur législation nationale à ces conventions de solliciter une assistance technique du Bureau, en vue d'examiner la possibilité de les ratifier.

---

**116.** Les membres employeurs ont indiqué que la promotion de la ratification de la convention n° 187 constitue un bon point de départ. Les instruments sectoriels couverts par l'étude d'ensemble enregistrent un faible taux de ratification et, compte tenu des difficultés constatées, il semblerait qu'il n'y ait pas de réel enthousiasme en faveur de nouvelles ratifications. En outre, les membres employeurs se sont dits préoccupés par la fracture géographique observée dans les ratifications, en particulier entre l'Europe et l'Asie et la Région pacifique. On peut donc s'interroger sur la manière dont sont actuellement perçus le rôle et les avantages de ratifier les conventions de l'OIT en matière de SST, en particulier les instruments sectoriels. En outre, les membres employeurs ont indiqué que, s'agissant de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, aucun Etat Membre ayant présenté un rapport pour l'étude d'ensemble n'a fait part de son intention de ratifier la convention n° 167 plus à jour ni de dénoncer la convention n° 62. Les membres employeurs ont estimé que l'absence de volonté de s'engager à adopter des instruments plus modernes est une approche peu constructive.

**117.** Le membre gouvernemental de la Suède a encouragé les Etats Membres à ratifier les instruments concernés. La membre gouvernementale de la Norvège a indiqué que son gouvernement a ratifié la convention n° 187 dernièrement. Le processus de ratification a été relativement long, puisqu'une évaluation approfondie a été nécessaire pour pouvoir comprendre et préciser ce qu'implique la convention, celle-ci étant suffisamment souple pour laisser une marge de manœuvre importante aux pays qui la ratifient. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a rappelé que son gouvernement a ratifié plusieurs conventions relatives à la SST en 2016, dont les conventions n°s 155, 161 et 187. La membre gouvernementale de la Belgique a indiqué que son pays est sur le point de ratifier la convention n° 187 et que les trois conventions sectorielles ont déjà été ratifiées. La membre gouvernementale du Maroc a indiqué que son pays a déjà ratifié la convention n° 176 et que le processus de ratification de la convention n° 187 est au stade final de présentation de l'instrument à l'OIT.

**118.** Le membre travailleur du Ghana a indiqué que la ratification des conventions couvertes par l'étude d'ensemble serait promue au sein du cadre national tripartite existant, et le membre travailleur de la Suisse a exprimé l'espoir que son pays ratifiera ces conventions. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que son pays a ratifié plusieurs conventions relatives à la SST, dont la convention n° 187, mais pas les conventions sectorielles, et elle a souligné l'importance de le faire.

### ***Moyens d'action possibles de l'OIT***

**119.** Les membres de la commission d'experts ont indiqué les moyens d'action possibles que l'OIT pourrait entreprendre pour assurer le suivi de l'étude d'ensemble.

#### **1. Action normative**

**120.** Les membres travailleurs ont estimé qu'il n'est pas nécessaire de consacrer du temps et des ressources à l'élaboration d'un instrument consolidé pour remplacer les normes actuelles. Les instruments actuels offrent suffisamment de souplesse et de clarté pour que l'on puisse tenir pleinement compte des spécificités nationales. Comme l'indique le consensus tripartite atteint en 2015 lors du Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, il est beaucoup plus utile d'organiser une campagne énergique pour encourager davantage de pays à ratifier les quatre conventions.

**121.** Les membres employeurs ont pris note des propositions formulées par certains gouvernements, dans l'étude d'ensemble, pour consolider les normes existantes. Il y a 18 conventions relatives à la SST à jour, et se concentrer sur les quatre conventions



---

examinées par l'étude d'ensemble n'offre pas une base suffisante pour examiner le contexte général de cette question importante. Les conventions sectorielles existantes relatives à la SST sont excessivement détaillées. A l'avenir, les membres employeurs seraient favorables à l'idée d'une convention-cadre unique et cohérente prévoyant l'ensemble des éléments des conventions n<sup>os</sup> 155 et 187. Les conventions pertinentes, y compris celles figurant dans l'étude d'ensemble, pourraient servir de base à l'élaboration d'une approche progressive qui faciliterait une mise en œuvre et une ratification, ainsi que les amendements, lorsque nécessaire, dans les secteurs couverts. Il convient d'adopter une approche globale de la SST, la discussion actuelle ne portant pas sur des secteurs importants dans lesquels un nombre élevé d'accidents sont enregistrés, comme la sylviculture et la pêche. Cela a déjà été fait par le passé, avec la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui a fusionné, coordonné et restructuré l'approche du secteur du travail maritime dans son ensemble. A cet égard, il conviendrait de demander au Conseil d'administration d'étudier les moyens d'examiner toutes ces questions de manière globale, peut-être par le biais du mécanisme d'examen des normes.

**122.** La membre gouvernementale de la Norvège, notant que les conventions sectorielles sont techniques et détaillées, et que les instruments relatifs à la SST enregistrent un faible taux de ratification, a indiqué qu'il conviendrait d'examiner s'il y a lieu de réviser ces instruments en vue d'en exploiter tout le potentiel. Le mécanisme d'examen des normes pourrait être un moyen approprié de le faire. En outre, le membre gouvernemental de la Suède attend avec intérêt les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

## 2. Coopération pour le développement et assistance technique

**123.** Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer d'urgence une campagne intensive à grande échelle visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions couvertes par l'étude d'ensemble, et à fournir des éclaircissements juridiques, une assistance technique et une formation, lorsque nécessaire. Le Bureau doit aussi jouer un rôle proactif pour informer plus efficacement les Etats Membres de la souplesse qu'offrent ces instruments pour les adapter aux spécificités nationales.

**124.** Les membres employeurs se sont dits favorables à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n<sup>o</sup> 187, un instrument moderne et souple. Cependant, ils ne sont pas favorables à une campagne de ratification et de mise en œuvre des conventions sectorielles.

**125.** Les membres travailleurs ont indiqué qu'un grand nombre de pays ont déjà bénéficié d'une assistance et d'un appui techniques, notamment pour l'élaboration et la formulation de leurs politiques nationales en matière de SST. L'OIT doit accroître son assistance technique, notamment en matière de renforcement des capacités et d'élaboration de politiques. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le Bureau répondra rapidement aux demandes d'assistance et d'appui techniques.

**126.** Etant donné le grand nombre de demandes d'assistance technique et de conseils relatifs au droit et à la pratique dans le domaine de la SST, ainsi que concernant le renforcement des capacités des partenaires sociaux en matière de santé et de sécurité au travail, les membres employeurs ont estimé que l'OIT devrait accroître l'assistance qu'elle fournit en matière de SST et consacrer une plus grande part des ressources disponibles à la coopération technique dans ce domaine. L'OIT devrait renforcer l'assistance qu'elle fournit aux Etats Membres en matière de SST, en particulier pour l'évaluation des risques et pour centrer les ressources limitées de l'inspection du travail sur les secteurs à haut risque. Il conviendrait que le Bureau continue de fournir une assistance aux Etats Membres qui ont besoin d'aide pour collecter

---

des données relatives à la SST et pour mettre au point des outils et du matériel d'orientation appropriés, y compris pour valider les données, de manière à garantir la qualité nécessaire des informations statistiques. L'OIT devrait aussi aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer leurs capacités dans le domaine de la SST. Ces organisations jouent un rôle indispensable dans la promotion d'une culture de la SST, ainsi que dans la mise en œuvre de systèmes et de programmes dans ce domaine. Prenant note des taux élevés de mortalité professionnelle, ils sont convenus qu'il faut coordonner les mesures relatives à la SST. A cet égard, les membres employeurs ont souligné qu'il conviendrait d'adopter une approche intégrée si l'on veut que les politiques relatives à la SST produisent des effets.

- 127.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a indiqué qu'il est nécessaire de disposer d'outils pratiques, de guides et de meilleures pratiques pour aider les micro, petites et moyennes entreprises à procéder à une évaluation des risques de qualité, en vue d'améliorer les résultats en matière de SST. Tenant compte des recommandations utiles, des consultations précieuses et de la coopération technique déjà réalisées par l'OIT en vue de créer un milieu de travail sûr et salubre, le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a invité l'OIT à mener régulièrement et dans plusieurs pays des activités de renforcement des capacités, comme des sessions de formation et des ateliers, afin de partager les enseignements tirés en vue de prévenir les accidents du travail. Le membre gouvernemental de l'Egypte a salué la coopération technique continue que fournit l'OIT pour renforcer les capacités des partenaires sociaux dans le domaine de la SST, et le membre gouvernemental du Kenya a demandé une assistance technique pour combler les lacunes en droit et dans la pratique dans la mise en œuvre et l'application des conventions ratifiées.
- 128.** Le membre travailleur du Ghana a appelé l'OIT à promouvoir la ratification des normes relatives à la SST auprès des Etats Membres, et a indiqué que ses bureaux régionaux devraient fournir une assistance technique visant à la mise en œuvre de ces normes. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a souligné que le processus de ratification de la convention n° 176 est trop lent et a encouragé l'OIT à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes de l'OIT en matière de SST et à accorder davantage d'attention à la collecte de données sur les accidents du travail. La membre travailleuse du Japon a appelé l'OIT à mener des activités de renforcement des capacités et de formation en matière de SST pour les employeurs et les travailleurs conjointement.
- 129.** La membre employeuse de la République islamique d'Iran a demandé à l'OIT de fournir une assistance et un appui techniques afin d'aider son pays à examiner la possibilité de ratifier les instruments de l'OIT en matière de SST, de mettre au point des activités de sensibilisation relativement aux prescriptions des instruments de SST couverts par l'étude d'ensemble, et au renforcement des capacités au niveau national visant à la mise en œuvre des mesures liées à la SST. A cet égard, il conviendrait que l'OIT renforce ses programmes actuels pour aider les Etats Membres, en ciblant certains domaines techniques et pays en particulier, à développer et améliorer leur infrastructure nationale, notamment leurs cadres législatif et réglementaire en matière de SST.

### **Remarques finales**

- 130.** Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer d'urgence une campagne intensive visant à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments couverts par l'étude d'ensemble, et à fournir des explications juridiques, une assistance technique et une formation sur ce sujet, lorsque nécessaire. Ils ont encouragé tous les Etats Membres qui ont des doutes quant à la conformité de leur législation nationale avec les conventions en question à solliciter une assistance technique du Bureau, en vue d'examiner la possibilité de

---

les ratifier ou de les mettre en œuvre. Il conviendrait aussi que le Bureau joue un rôle proactif afin de faire connaître plus efficacement aux Etats Membres le caractère souple et adaptable aux spécificités nationales de ces instruments.

- 131.** Les membres travailleurs se sont dits encore une fois préoccupés par le fait que beaucoup de pays ayant ratifié les conventions n<sup>os</sup> 176 et 184 n'ont pas encore formulé de politique cohérente en matière de SST dans ces secteurs, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En outre, plusieurs organisations ont fait part, dans l'étude d'ensemble, de difficultés pratiques et de possibilités limitées de participer à des consultations nationales relatives à la SST. A cet égard, l'étude d'ensemble a souligné l'importance et la contribution importante des conventions collectives dans le domaine de la SST. En outre, la mise en place d'un système efficace et solide pour enregistrer les accidents du travail et les maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux, est essentielle pour formuler une politique nationale efficace en matière de SST. A cet égard, les difficultés qui se posent souvent dans les pays les plus industrialisés sont inquiétantes. L'inspection du travail est indispensable pour assurer la conformité de la législation nationale, et les initiatives privées de contrôle de la conformité ne sauraient la remplacer. Une politique efficace en matière de SST requiert des ressources humaines et matérielles adéquates, l'imposition de sanctions significatives et dissuasives en cas de violations, la disponibilité d'une formation appropriée pour les inspecteurs, ainsi que l'accès à tous les lieux de travail sans autorisation préalable. Les membres travailleurs ont réitéré que les gouvernements devraient veiller à ce que les services d'inspection du travail disposent des compétences, des ressources et du personnel nécessaires pour assurer leur fonctionnement efficace.
- 132.** En ce qui concerne les activités normatives, il n'est pas nécessaire de consacrer du temps et des ressources à l'élaboration d'un instrument consolidé pour remplacer les normes actuelles, puisque les instruments actuels sont suffisamment souples et clairs et permettent déjà de tenir compte des spécificités nationales. Il conviendrait de conserver les conventions et recommandations sectorielles. Cette nécessité s'illustre malheureusement par les statistiques relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles: le secteur des mines est le secteur d'emploi le plus dangereux au monde; le secteur agricole enregistre la moitié des accidents de travail mortels dans le monde; et le secteur de la construction enregistre toujours un nombre disproportionnellement élevé d'accidents mortels. Compte tenu de cette réalité, des conventions spécifiques à ces secteurs ont été élaborées pour traduire les principes généraux de la convention n<sup>o</sup> 155 en directives plus spécifiques et mieux adaptées à ces secteurs. Cette approche est encore valable aujourd'hui.
- 133.** Les membres employeurs ont souligné le consensus autour de l'idée selon laquelle l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a une incidence positive sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. La promotion de la sécurité et de la santé au travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont des éléments centraux de la mission fondatrice de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. En outre, la promotion de la sécurité sur le lieu de travail et la protection de tous les travailleurs occupent une place importante dans le programme de développement durable. La SST est une préoccupation mondiale et une priorité pour les mandants de l'OIT, et il conviendrait que les activités de l'OIT portent en priorité sur ce domaine, y compris les activités normatives. L'OIT devrait renforcer l'assistance technique qu'il fournit aux Etats Membres en matière de SST, en particulier pour collecter des données, évaluer les risques et concentrer les ressources limitées de l'inspection du travail sur les secteurs à haut risque.
- 134.** Les membres employeurs ont souligné qu'il conviendrait d'accorder toujours la priorité à la prévention plutôt qu'aux sanctions et à d'autres approches répressives. A cette fin, l'OIT devrait aussi contribuer à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de

---

travailleurs en matière de SST, dans la mesure où ces organisations jouent un rôle fondamental dans la promotion d'une culture de la prévention, le bon fonctionnement des systèmes et la mise en œuvre de programmes dans le domaine de la SST. Une coopération efficace et efficiente est nécessaire et des mécanismes de participation doivent être adaptés aux petites et moyennes entreprises. La gestion efficace de la SST sur le lieu de travail suppose que les employeurs comme les travailleurs soient à la hauteur de leurs obligations et responsabilités, et nécessite une réglementation simple et claire, de même que des institutions qui ne soient pas trop bureaucratiques.

- 135.** Tout en soulignant que l'efficacité des stratégies et programmes nationaux relève de leur appropriation tripartite, les membres employeurs se sont dits favorables à la promotion de la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 187, un instrument souple et moderne. Par ailleurs, compte tenu du fait que les conventions n°s 167, 176 et 184 ne semblent pas avoir remporté l'adhésion des mandants, ces derniers n'ont pas approuvé l'idée d'une campagne de ratification et de mise en œuvre. Les membres employeurs considèrent qu'il faut analyser la SST d'une manière globale. A cet égard, ils ont souligné qu'il conviendrait de ne pas négliger d'autres secteurs dangereux, notamment ceux de la pêche et de la sylviculture, et de s'attacher non seulement à la sécurité mais aussi à la santé et à la prévention des maladies. Les discussions tripartites qui se sont tenues dans le contexte du mécanisme d'examen des normes ont été l'occasion de débattre des possibilités de faire évoluer les normes de l'OIT en matière de SST, afin qu'elles continuent d'être adaptées au monde du travail. A moyen terme, en attendant cette évolution, les rapports sur les conventions relatives à la SST et le contrôle de leur application devraient se concentrer sur quelques dispositions fondamentales.

\* \* \*

- 136.** La représentante du Secrétaire général a souligné que l'étude d'ensemble et les points de vue exprimés pendant la discussion éclaireraient l'examen des 19 instruments relatifs à la SST (dispositions générales et risques spécifiques) que fera le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa réunion de septembre 2017. La discussion contribuera aussi aux différentes initiatives de l'OIT en matière de SST, et notamment l'initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. A cet égard, elle a pris bonne note des propositions formulées par plusieurs membres de la commission à propos de l'assistance technique pour la SST, et a indiqué que ce point serait porté à l'attention des collègues du département technique concerné, celui-ci ayant étroitement collaboré à l'élaboration et au suivi de l'étude d'ensemble. La discussion a soulevé des points importants qui pourraient alimenter les discussions de la prochaine Conférence internationale du Travail, en ce qui concerne la coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable, ainsi que la discussion normative sur la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail.

### **Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture**

- 137.** La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture.

---

**138.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

### ***Introduction***

1. La Commission de l'application des normes se félicite de l'opportunité qui lui est offerte de discuter de la question vitale de la sécurité et la santé au travail (SST), dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dans le contexte de la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

2. Elle a rappelé que la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre pour tous est un élément central de la mission fondatrice de l'OIT, exprimé dans la Constitution de l'OIT et réaffirmé dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, ainsi qu'une composante essentielle de l'Agenda du travail décent. La commission a rappelé en outre les possibilités qu'offre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 8 et la cible 8.8.

3. La commission a réaffirmé son engagement en faveur de la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et a appelé à relancer les efforts dans ce domaine.

4. La discussion de l'étude d'ensemble de cette année par la commission, ainsi que le résultat de cette discussion et l'étude d'ensemble elle-même, alimenteront d'autres travaux de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 7 du programme et budget pour 2018-19 intitulé «Promouvoir la sécurité au travail et la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales».

### ***Besoins des Etats Membres et réalité sur le terrain***

5. La commission a pris note de l'énorme coût humain qu'entraînent les insuffisances en matière de sécurité et de santé au travail, et s'est dite profondément préoccupée par les 2,3 millions de travailleurs qui meurent d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et par les plus de 313 millions de travailleurs qui ont un accident du travail non mortel chaque année. Elle a également noté que les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture restent ceux dans lesquels les défis en matière de sécurité et de santé au travail sont considérables, et a rappelé les particularités de ces secteurs. La commission a aussi rappelé les difficultés spécifiques auxquelles font face les petites et moyennes entreprises, et l'appui dont ces entreprises ont besoin. Elle a en outre souligné la nécessité de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

6. La commission a pris note des difficultés qui se posent dans de nombreux Etats Membres en ce qui concerne la collecte de données exactes et complètes liées à la SST, et a rappelé l'importance de ces informations pour mesurer l'impact des mesures prises et définir les domaines d'action future.

### ***Engagements communs***

7. La commission s'est félicitée de l'engagement commun des mandants tripartites en faveur de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a des répercussions positives sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. Elle a souligné la grande valeur du dialogue social pour promouvoir efficacement la sécurité et la santé au travail.

8. Il est essentiel d'adopter une approche préventive de la SST, consistant notamment en la sensibilisation, la consultation, la participation, l'information, le conseil et la formation aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs. L'établissement et le maintien d'une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et de santé sont indispensables, et passent par un engagement tripartite à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. A cet égard, les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle central dans le développement et la promotion d'une culture de la SST.

---

9. La commission a rappelé le rôle essentiel des politiques et programmes nationaux relatifs à la sécurité et la santé au travail, élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et adaptés aux réalités nationales, pour parvenir progressivement à des améliorations durables et assurer des lieux de travail sûrs et salubres. Elle a aussi souligné l'importance d'améliorer l'application du cadre légal en matière de SST, de veiller à ce que les services d'inspection du travail disposent des ressources humaines et matérielles adéquates, et a fait valoir l'utilité des approches stratégiques de la planification de l'inspection du travail.

### ***Moyens d'action de l'OIT***

#### *1. Action normative*

10. Reconnaissant l'importance du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, la commission a estimé que le Bureau devrait entreprendre une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 187, en soulignant le caractère souple et adaptable aux spécificités nationales de cet instrument.

11. La commission a noté que l'étude d'ensemble et la discussion de celle-ci pourraient contribuer aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, en particulier dans le cadre de son examen de la politique normative visant à garantir la cohérence institutionnelle en matière de SST.

#### *2. Coopération pour le développement et assistance technique*

12. Prenant note que plusieurs Etats Membres ont fait part de leur besoin d'assistance technique en relation avec ces instruments, la commission a estimé que, étant donné l'importance de disposer de données exactes liées à la SST, le Bureau devrait renforcer son processus de collecte de données statistiques et fournir une assistance technique aux Etats Membres dans ce domaine, de manière à pouvoir mesurer les progrès et définir l'action à mener en priorité à l'avenir. Cela pourrait consister notamment en une assistance visant à renforcer les systèmes de notification et d'enregistrement des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux.

13. Le Bureau devrait renforcer ses activités liées à la formation et au renforcement des capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de permettre aux partenaires sociaux de participer pleinement au développement d'une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail. En outre, il devrait fournir une assistance aux pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions examinées dans l'étude d'ensemble (conventions n<sup>os</sup> 167, 176, 184 et 187), pour leur mise en œuvre. Dans le cadre du développement continu de ses activités de coopération, le Bureau devrait accorder une attention particulière aux éléments suivants: renforcement des capacités nationales relatives à l'évaluation des risques sur le lieu de travail, formation à l'approche stratégique de l'inspection du travail, garantie de conditions de travail sûres et saines tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales, et besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises en matière de SST.

14. La commission a souhaité que le Bureau fournisse l'appui technique demandé par les Etats Membres et renforce son assistance technique pour la sécurité et la santé au travail.

\* \* \*

15. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail et du résultat de la discussion de cette étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans les travaux de l'OIT correspondants, en particulier dans le contexte du résultat 7 du programme et budget pour 2018-19.

---

## D. Exécution d'obligations spécifiques

### 1. Cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

- 139.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes <sup>5</sup>. Comme cela est indiqué dans la partie V du document C.App./D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.
- 140.** Les membres employeurs ont rappelé que le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT repose essentiellement sur les informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports. Il est essentiel de respecter les obligations en matière d'établissement de rapports afin que le contrôle des normes de l'OIT soit pertinent et efficace. Les Etats Membres ont l'obligation de transmettre copie de leurs rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Il est également fondamental de remplir cette obligation pour réaliser le tripartisme au niveau national. Notant avec préoccupation les informations relatives au nombre de rapports demandés, reçus, et reçus au 1<sup>er</sup> septembre, ainsi qu'aux premiers rapports non reçus ou encore de manière générale au nombre de cas de manquements graves à l'envoi de rapports ayant augmenté depuis l'année dernière, les membres employeurs estiment qu'il faut apporter une réponse plus adaptée au non-respect de l'obligation de faire rapport. Le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner si ces rapports ne sont pas soumis régulièrement. La commission d'experts et le Bureau devraient fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour aider ces pays à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et cette question devrait figurer à l'ordre du jour des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. S'agissant de mesures en amont, le Bureau devrait mieux assister les Etats Membres lors du processus précédant la ratification de conventions, notamment en les informant des obligations qui leur incomberont en matière de rapports et de la nécessité de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin. Par ailleurs, à titre expérimental, un formulaire de rapport unifié pourrait être envisagé pour les conventions couvrant des thèmes liés. Les membres employeurs s'interrogent sur le nombre de rapports qui n'ont pas été portés à l'attention de la commission d'experts faute de temps ou de ressources et les mesures concrètes envisagées pour éviter l'examen de rapports contenant des informations dépassées. Il est nécessaire de concentrer les rapports sur les questions réglementaires essentielles figurant dans les conventions et d'envisager de regrouper et de simplifier les mécanismes de contrôle pour assurer une évolution durable. Quant à la participation des partenaires sociaux aux mécanismes de contrôle, il arrive encore que les gouvernements ne leur communiquent pas leurs rapports. Le Bureau devrait ainsi redoubler d'efforts pour encourager les gouvernements à respecter cette obligation.

<sup>5</sup> Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

---

**141.** Les membres travailleurs ont rappelé que le respect des obligations constitutionnelles demeure le fondement du système de contrôle de l'OIT. La gouvernance de ce dernier repose sur l'obligation des Etats Membres de respecter notamment les articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT. Les cas de manquements graves doivent être examinés avec attention, notamment en ce qui concerne les conventions ratifiées. Grâce à l'assistance technique du Bureau, certains pays ont fait des progrès importants, mais beaucoup reste à faire. Cette année encore, un nombre trop important de rapports sont arrivés après la date limite du 1<sup>er</sup> septembre. Or il est essentiel non seulement de s'acquitter de l'obligation de faire rapport mais également de le faire dans le délai requis. Les manquements constatés cachent souvent des situations préoccupantes comme le relève la commission d'experts dans son rapport. Le dialogue entre les organes de contrôle de l'OIT et les Etats Membres est essentiel pour l'application effective des conventions ratifiées. Pour ce qui est de l'obligation de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes, il y a un manque de volonté notoire d'obtempérer. Enfin, il est regrettable que le défaut de communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution empêche les partenaires sociaux de participer à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Le Bureau devrait veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient de l'assistance technique afin de leur permettre de respecter leurs obligations. A cet égard, l'initiative du Bureau, suite à la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2016), d'envoyer des lettres aux Etats Membres concernés par le manquement des obligations constitutionnelles doit être saluée.

**142.** Une représentante du Bureau a fourni à la commission des informations concernant l'assistance technique sur mesure fournie, en février 2017, à certains pays insulaires du Pacifique sur les obligations de faire rapport sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Cette assistance technique a permis à des gouvernements de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la MLC, 2006.

### **1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes**

**143.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

**144.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 95<sup>e</sup> session (2006) jusqu'à la 104<sup>e</sup> session en 2015 puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009) et 102<sup>e</sup> (2013) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

**145.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains



---

gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

- 146.** La commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 147.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Burundi, Comores, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

## **1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées**

- 148.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de ces obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect. La commission prend note des résultats positifs que l'assistance technique fournie par le Bureau a permis d'obtenir en matière de présentation de rapports, par exemple la tenue en février 2017 de l'atelier régional tripartite consacré à la présentation de rapports relatifs à l'application de la MLC, 2006, avec des pays insulaires du Pacifique.
- 149.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2016, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à 69,5 pour cent (69,3 pour cent pour la session de 2015). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 77,3 pour cent (comparé à 75,6 pour cent en juin 2016).
- 150.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Belize, Comores, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, République des Maldives, Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste et Yémen.**

---

151. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Barbade, Guinée équatoriale, Guyana, République des Maldives, Nicaragua, Nigéria, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Royaume-Uni (Bermudes)**.

152. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2016 de la part des pays suivants: **Belize, Cabo Verde, Comores, Congo, Croatie, Dominique, Erythrée, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Libye, Nicaragua, Pays-Bas (Aruba), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen**.

### **1.3. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations**

153. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

154. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Arménie, Belize, Comores, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Nigéria, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie**.

### **1.4. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs**

155. La commission a noté qu'aucune information n'a encore été reçue de la part de la **République islamique d'Iran** et du **Rwanda** concernant le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées depuis les trois dernières années. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

## **2. Application des conventions ratifiées**

156. La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 54 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts

---

a mentionné, au paragraphe 57 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

157. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions <sup>6</sup>.

### 2.1. *Cas spéciaux*

158. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient la possibilité d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet de cas dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité cette année.

### 2.2. *Défaut continu d'application*

159. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

## 3. **Participation aux travaux de la commission**

160. La commission tient à exprimer son appréciation aux 52 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

161. La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Cabo Verde, Comores, Erythrée, Fidji, Gabon, Haïti, Kirghizistan, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Viet Nam et Yémen.**

162. La commission a noté avec regret que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Arménie, Belize, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu.**

<sup>6</sup> La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

---

## E. Adoption du rapport et remarques finales

- 163.** Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
- 164.** Le membre gouvernemental du Ghana, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est dit satisfait du caractère constructif des discussions tenues à la commission et il a souligné l'importance du travail effectué par les organes de contrôle de l'OIT étant donné le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la mise en œuvre des conventions et le suivi des progrès accomplis en la matière. Deux points sont toutefois à soulever. Premièrement, les critères de sélection des pays appelés à comparaître devant la commission présentent des faiblesses et suscitent des préoccupations quant à la transparence du processus de sélection. Des pays de la région africaine, dont quatre pays d'Afrique du Nord, ont comparu à huit reprises devant la commission au cours de cette session, en dépit du fait que, comme l'a reconnu la commission, certains se trouvent dans des situations très difficiles. Si le groupe de l'Afrique ne s'est pas opposé à l'exclusion de certains gouvernements du processus d'élaboration de la liste, les critères de sélection devraient néanmoins être portés à la connaissance de tous les mandants de l'OIT. Le groupe de l'Afrique préconise la transparence dans le processus de préparation de la liste des cas individuels et souhaiterait des informations sur la manière dont les pays sont inclus dans cette liste. Deuxièmement, le fait que les discussions de la commission portent exclusivement sur des cas de non-respect est préoccupant, et on pourrait envisager d'inclure des cas de progrès dans la liste. Dans un souci de justice sociale, la commission devrait prendre le temps de discuter de cas positifs, dans un but d'échange de bonnes pratiques et d'encouragement à en tirer des enseignements positifs. L'orateur a dit espérer et s'attendre à ce que le nombre des cas d'allégations de violations figurant sur la liste de 24 cas puisse être réduit et quelques pratiques optimales ajoutées, tout en discutant par ailleurs d'un plus grand nombre de cas relevant des conventions techniques.
- 165.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a indiqué que la question de savoir si les conclusions de la commission sur les cas individuels devraient être adoptées sans avoir entendu au préalable le gouvernement concerné pourrait faire l'objet d'une discussion dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission auxquelles tous les gouvernements peuvent participer, au moins en tant qu'observateurs.
- 166.** Le membre gouvernemental du Brésil a appuyé la déclaration du membre gouvernemental de l'Espagne et a indiqué que les consultations engagées sur cette question devraient avoir pour finalité que les gouvernements puissent avoir connaissance des conclusions qui les concernent au moins avant qu'elles ne soient adoptées par la commission.
- 167.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'il s'agit, cette année, de la première fois que la parole n'est pas accordée au gouvernement concerné immédiatement après l'adoption des conclusions qui le concernent. Le fait d'accorder la parole seulement à la fin de la lecture de toutes les conclusions s'apparente à dénier un droit de réponse. Il est urgent d'examiner, dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, tous les problèmes liés au fonctionnement de la commission.
- 168.** Le membre gouvernemental de Malte a indiqué comprendre tant les préoccupations des membres gouvernementaux qui se sont exprimés que la position du président de la commission qui doit organiser la discussion. Ces préoccupations devraient être débattues dans le cadre des consultations tripartites informelles déjà mentionnées.
- 169.** Les membres employeurs ont salué le rapport de la commission et ont recommandé son adoption. Les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat constructif et ouvert, et toute divergence persistante a été exprimée dans un esprit de respect mutuel. La commission a démontré une fois encore sa capacité à conduire un dialogue tripartite

---

constructif et axé sur les résultats, réaffirmant ainsi son rôle central dans le processus de contrôle régulier des normes de l'OIT. La commission est la seule occasion qu'ont les mandants tripartites de tous les Etats Membres de l'OIT de débattre avec les gouvernements de questions liées à l'application des conventions ratifiées et des mesures concrètes à prendre pour améliorer et respecter durablement la conformité, à partir des travaux préparatoires techniques de la commission d'experts. Les innovations techniques apportées aux travaux de la commission ont permis de gérer le temps imparti avec encore plus d'efficacité et démontrent l'utilité de son groupe de travail sur les méthodes de travail et les contributions qu'il apporte. D'autres occasions offertes au groupe de travail de se réunir et de continuer à renforcer l'efficacité et la transparence des travaux de la commission seraient bienvenues.

- 170.** En ce qui concerne l'adoption du résultat de la discussion, par la commission, de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont souligné que la sécurité et la santé au travail (SST) est pour eux une priorité et que cela devrait l'être aussi pour l'OIT. Pour ce qui est des cas individuels, la liste de 24 cas a été négociée de bonne foi et mise au point à temps, en garantissant un équilibre dans trois aspects, à savoir entre les régions, concernant le niveau de développement des Etats Membres, et entre les conventions fondamentales, prioritaires et techniques. Ils estiment que la commission devrait examiner des cas de progrès, de manière à partager les meilleures pratiques, ainsi que des cas additionnels relatifs à des conventions techniques. En outre, les membres employeurs se sont dits satisfaits de l'adoption par la commission, sur la base d'un consensus, de conclusions concises, claires et directes relevant du champ d'application de la convention concernée, conclusions faisant état des progrès accomplis et indiquant les mesures concrètes que les gouvernements doivent prendre pour traiter les questions relatives à l'application, sans reprendre les éléments de la discussion et sans refléter les points de vue divergents.
- 171.** Les membres employeurs ont souligné que le suivi des conclusions de la commission est un élément essentiel d'une gouvernance tripartite au sein du système de contrôle. L'assistance technique ou les missions de suivi du Bureau, les missions de contacts directs et les missions tripartites de haut niveau doivent porter exclusivement sur les points de consensus, et leur mandat devrait être les conclusions de la commission, ces dernières ne devant pas être unilatéralement élargies. Ils ont encouragé le Bureau à faire participer des spécialistes de l'OIT sur les questions de travailleurs et d'employeurs à la préparation et la mise en œuvre de ces missions, conformément à la structure tripartite et au mandat de l'OIT, dans la perspective d'un suivi équilibré des conclusions de la commission. Il conviendrait aussi que le Bureau veille à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives soient prêtes à contribuer au succès de ces missions et à leur suivi, et à ce que les rapports de mission soient disponibles dans un délai raisonnable après la mission. L'objectif du système de contrôle est d'orienter les Etats Membres concernant des questions essentielles liées à la gouvernance du travail et à la politique sociale, leur permettant ainsi de promouvoir une protection adéquate des travailleurs et le plein emploi par l'intermédiaire d'entreprises durables.
- 172.** Les membres travailleurs se sont félicités du succès des travaux de la commission qui continue de fonctionner sur la base de l'approche consensuelle décidée en 2015. La discussion générale a été l'occasion d'aborder des questions relatives aux méthodes de travail de la commission et au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'indépendance et l'expertise ont été rappelées par les membres travailleurs. Ils regrettent ainsi que le travail de la commission d'experts ait été remis en cause lors de l'examen du cas du Botswana par certains membres employeurs. Les membres travailleurs appuient les conclusions adoptées par la commission à l'issue de la discussion sur l'étude d'ensemble appelant le Bureau à lancer une campagne de ratification de la convention n° 187. Les membres travailleurs auraient également aimé voir figurer dans ces conclusions la reconnaissance du caractère obligatoire des procédures de consultation des partenaires sociaux à tous les niveaux, la responsabilité des multinationales dans les

---

chaînes d'approvisionnement ou encore le renforcement de l'inspection via des sanctions dissuasives. Enfin, les membres travailleurs attirent l'attention sur le lien de l'étude d'ensemble avec d'autres instruments, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui ne faisait pas partie de l'étude d'ensemble, mais dont la ratification devrait être promue au même titre que celle de la convention n° 187. A côté de la promotion des conventions existantes, les membres travailleurs souhaitent que les débats relatifs au futur du travail puissent donner lieu à de nouvelles initiatives en matière normative pour traiter notamment des nouvelles formes d'emploi qui sont actuellement en dehors du champ d'application du système normatif international.

- 173.** La liste des 24 cas individuels adoptés par la commission en début de travaux concerne des manquements graves aux conventions fondamentales, de gouvernance et techniques. Les membres travailleurs considèrent que cette liste ne contient aucun cas de progrès. Sans exclure la possibilité de constater des progrès lors des discussions, de manière générale, la présence d'un pays dans la liste signifie un manquement grave dans la mise en œuvre de la convention examinée pour ce pays. Seulement trois cas ont porté sur des conventions techniques cette année. Leur sélection est parfois rendue difficile par la concision des commentaires de la commission d'experts à leur égard. Les membres travailleurs encouragent les gouvernements à fournir davantage d'informations dans leurs rapports sur ces conventions techniques. Par ailleurs, les membres travailleurs ont exprimé leur profonde préoccupation au fait que l'examen des cas a révélé une tendance générale d'usage de la violence et d'intimidations pour décourager l'exercice des droits syndicaux. En réponse aux interrogations de plusieurs gouvernements sur le processus de détermination de la liste des cas individuels, les membres travailleurs rappellent à cet égard les explications contenues dans un document de travail dédié de la commission ainsi que la séance informelle d'information consacrée à éclairer les gouvernements sur cette question qui se déroule tout de suite après l'adoption de la liste définitive des cas en présence des vice-présidents de la commission.
- 174.** Les membres travailleurs se sont félicités du fait que des conclusions ont pu être adoptées pour l'ensemble des cas. Il revient désormais aux gouvernements concernés d'en assurer l'application. Leur attitude est ainsi déterminante. Les membres travailleurs déplorent l'attitude de soutien réciproque de certains gouvernements qui ne sont pas exemplaires en matière de respect des normes internationales du travail. Les membres travailleurs souhaitent au contraire une attitude résolument portée vers le respect des normes de la part des Etats Membres et des groupes gouvernementaux. La mission fondamentale de la commission en serait renforcée.
- 175.** Le président a souligné l'importance du tripartisme comme moyen d'entretenir et de renforcer le rôle de l'OIT. Il a remercié la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le rapporteur ainsi que tous les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs de la commission pour leur engagement dans les travaux de la commission. Il a également remercié le secrétariat pour sa collaboration et son appui continu.

Genève, le 15 juin 2017

(Signé) Washington González  
Président

Mostafa Abid Khan  
Rapporteur

## Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
106<sup>e</sup> session, Genève, juin 2017

C.App./D.1

---

### Commission de l'application des normes

---

## Travaux de la commission

### I. Introduction

Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence<sup>1</sup>. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu en mars et en novembre 2016.

### II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

<sup>1</sup> Depuis 2010, le document D.1 est annexé au rapport général de la commission.

---

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

### **III. Documents de travail**

#### **A. Rapport de la commission d'experts**

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie 1A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés<sup>2</sup>.

Le rapport III (partie 1B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

#### **B. Résumés des rapports**

A sa 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution<sup>3</sup>. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 39 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie 1A).

<sup>3</sup> Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie 1B), annexe III.



---

## C. Autres informations

Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition <sup>4</sup> au cours des travaux de la commission et contiennent les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour <sup>5</sup>;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence <sup>6</sup>.

## IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'étude d'ensemble intitulée *Cœurer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre*. Cette étude porte sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, à savoir, concrètement, la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 <sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Les documents D seront disponibles en ligne sur la [page Web de la commission](#) (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

<sup>5</sup> Voir ci-dessous la partie V.

<sup>6</sup> Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

<sup>7</sup> Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2020 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir documents GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102).

---

## V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes <sup>8</sup>

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.

La commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants <sup>9</sup>:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution <sup>10</sup>;
- il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

<sup>8</sup> Anciennement appelés «cas automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, juin 2005, paragr. 69).

<sup>9</sup> Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66<sup>e</sup> session (1980), paragr. 30).

<sup>10</sup> La période visée s'étend de la 95<sup>e</sup> session (2006) à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009) et 102<sup>e</sup> (2013) sessions.

---

## VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

*Liste préliminaire.* Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence.

*Etablissement de la liste des cas.* La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour l'examiner et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page <sup>11</sup>;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;

<sup>11</sup> Voir paragraphes 43 à 50 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits à l'annexe I du présent document.

- 
- l'équilibre géographique; et
  - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 <sup>12</sup>.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

*Inscription automatique.* Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés; la formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «J». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» <sup>13</sup>. Depuis 2012, la commission commence sa discussion sur les cas individuels par l'examen des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Les autres cas figurant sur la liste finale sont ensuite inscrits par le Bureau, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:

- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la page Web de la commission;
- b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas <sup>14</sup>.

*Soumission d'informations.* Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission <sup>15</sup>. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

<sup>12</sup> Voir paragraphes 51 à 57 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 48 du rapport général de la commission d'experts.

<sup>14</sup> Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

<sup>15</sup> Voir ci-dessus la partie III, C, ii).

---

*Adoption des conclusions.* Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par le/la président(e) de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant pour mener des consultations avec le/la rapporteur(e) et les vice-présidents de la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus au moyen du *Bulletin quotidien* et de la page Web de la commission.

Conformément à la décision de la commission de 1980<sup>16</sup>, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée *Application des conventions ratifiées*, dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années.

## VII. Participation aux travaux de la commission

Si, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008)<sup>17</sup>, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.
- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission s'occupera des cas au sujet desquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison,

<sup>16</sup> Voir ci-dessus la note de bas de page 9.

<sup>17</sup> Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73<sup>e</sup> session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session (2008), paragr. 174.

---

la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent<sup>18</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

## VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, des procès-verbaux seront établis par le secrétariat. Chaque intervention sera reflétée uniquement dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande)<sup>19</sup>. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique ou sur papier (pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat). En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires.

Cette année, la deuxième partie du rapport de la commission, dans laquelle est résumée la discussion des cas dans lesquels les gouvernements ont été invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière dans un seul et même document contenant un résumé des déclarations des membres de la commission dans la langue de travail – anglais, français ou espagnol – dans laquelle elles auront été prononcées. Seule la première partie – la partie générale – du rapport et les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels seront traduites dans

<sup>18</sup> Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session (2011), partie I/59).

<sup>19</sup> Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

---

les trois langues pour adoption <sup>20</sup>. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera mis en ligne dix jours après son adoption.

## IX. Gestion du temps

- Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l’heure et que le programme soit respecté.
- Les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l’examen des cas individuels seront les suivantes:
  - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
  - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
  - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres;
  - dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour celles des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Des limitations du temps de parole seront également applicables à la discussion de l’étude d’ensemble, comme indiqué ci-après <sup>21</sup>:
  - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
  - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres;
  - dix minutes pour les observations finales des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue.
- Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.

<sup>20</sup> Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en novembre 2016.

<sup>21</sup> Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

- 
- Pendant les interventions, un écran situé derrière le/la président(e) et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
  - La liste des orateurs sera affichée sur les écrans disponibles dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible <sup>22</sup>.
  - Compte tenu des limitations du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas doit être discuté sont invités à compléter, s'il y a lieu, les informations fournies par un document écrit qui ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas <sup>23</sup>.

## **X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence**

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>22</sup> Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

<sup>23</sup> Voir ci-dessus la partie VI.



---

## Appendice I

### Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

#### *Extraits du rapport général de la commission d'experts (106/III(1A))*

43. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2017.

44. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

45. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

---

46. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

47. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

---

## Appendice II

### Critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

#### *Extraits du rapport général de la commission d'experts (106/III(1A))*

51. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

52. Lors de ses 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

53. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et

- 
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

56. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt<sup>1</sup>. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts présenté à la 65<sup>e</sup> session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

---

## Appendice III

### Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII du document C.App./D.1. Il convient de noter que, depuis 2016, chaque intervention est résumée dans le projet de procès-verbal dans la langue de travail utilisée par le/la délégué(e) <sup>1</sup> (anglais, français ou espagnol), et les projets de procès-verbaux seront mis en ligne sur la page Web de la commission <sup>2</sup>.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: [AMEND-PVCAS@ilo.org](mailto:AMEND-PVCAS@ilo.org). Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du procès-verbal en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de sa demande d'intervention. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document C.App./D.1, qui dispose notamment ce qui suit: *Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires.* Les délégué(e)s doivent préciser le projet de procès-verbal concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

Les délégué(e)s qui souhaitent remettre des exemplaires papier de leurs amendements pourront toujours le faire, une fois par jour, de 13 h 30 à 14 h 30 au bureau 6-25. Le secrétariat s'assurera que la demande remplit les conditions rappelées ci-dessus. Les délégué(e)s devront donc présenter leur badge d'identification.

<sup>1</sup> Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

<sup>2</sup> Des exemplaires papier seront également mis à la disposition des délégué(e)s sur demande.

---

## **Annexe 2**

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.4

106<sup>e</sup> session, Genève, juin 2017

---

**Commission de l'application des normes**

---

### **Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées  
figure dans le présent document.

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera  
dans le document C.App./D.4/Add.1.

---

## Index des observations à propos desquelles les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Rapport de la commission d'experts  
(Rapport III (Partie 1A), CIT, 106<sup>e</sup> session, 2017)

Cas n <sup>os</sup>	Pays	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la commission d'experts)
1	Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak**	19 (page 600)
2	Pologne**	29 (page 248)
3	Ukraine**	81/129 (page 529)
4	El Salvador**	144 (page 481)
5	Equateur**	87 (page 116)
6	Kazakhstan	87 (page 143)
7	Libye	182 (page 324)
8	Mauritanie	29 (page 231)
9	Paraguay	29 (page 244)
10	République démocratique du Congo	182 (page 355)
11	Royaume-Uni	102 (page 609)
12	Soudan	122 (page 545)
13	Turquie	135 (page 194)
14	République bolivarienne du Venezuela	122 (page 548)
15	Zambie	138 (page 388)
16	Afghanistan	182 (page 286)
17	Algérie	87 (page 44)
18	Bahreïn	111 (page 406)
19	Bangladesh	87 (page 51)
20	Botswana	87 (page 65)
21	Cambodge	87 (page 76)
22	Egypte	87 (page 110)
23	Guatemala	87 (page 130)
24	Inde	81 (page 505)

\*\* Double note de bas de page

---